DÉCISION DE LA COMMISSION du 25 juin 2008

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(COMP/39.180 – Fluorure d'aluminium C (2008) 3043 final)

(Les textes en langues anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION du 25 juin 2008

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(COMP/39.180 – Fluorure d'aluminium)

(Les textes en langues anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 7 et son article 23, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 24 avril 2007 d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 12 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE²,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire³,

considérant ce qui suit:

JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

² JO L 123 du 27.4.2004, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 (JO L 362 du 20.12.2006, p; 1).

³ JO [...].

1. INTRODUCTION

(1) La présente décision concerne une infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE dans l'industrie du fluorure d'aluminium, commise par les destinataires de la présente décision qui se sont entendus sur un objectif de hausse de prix. Ils ont examiné différentes régions du monde, y compris l'Europe, pour établir un niveau de prix général et, dans certains cas, convenir d'une répartition du marché. Ils ont également échangé des informations commercialement sensibles. L'infraction a une portée géographique mondiale. La période de l'infraction a duré du 12 juillet 2000 au 31 décembre 2000.

2. LE SECTEUR INDUSTRIEL EN CAUSE DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

2.1. Le produit

- (2) Le fluorure d'aluminium est un composé chimique de formule AlF₃. L'industrie emploie parfois cette formule pour désigner le produit. Il se présente sous forme d'une poudre blanche. L'apport de fluorure d'aluminium au cours du processus de production de l'aluminium primaire permet de réduire la consommation d'électricité requise lors de la fusion, contribuant ainsi notablement à la réduction des coûts de production de l'aluminium. L'énergie est, en effet, un élément de coût majeur dans la production de l'aluminium⁴. On ne peut remplacer le fluorure d'aluminium par d'autres produits dans cette opération.
- (3) Les producteurs d'aluminium (fondeurs) sont les principaux consommateurs de fluorure d'aluminium. La production d'aluminium ne cesse d'augmenter depuis de nombreuses années⁵. On produit chaque année plus de 20 millions de tonnes d'aluminium dans le monde, dont 30 % environ en Europe. Pour produire une tonne d'aluminium, il faut quelque 20 kg de fluorure d'aluminium, en fonction du type et du rendement du procédé de production.
- (4) Il existe deux grands procédés de production du fluorure d'aluminium. Le premier, dit «par voie sèche», permet de produire à partir de la fluorine (CaF₂), un fluorure d'aluminium d'une qualité qualifiée de «haute densité». Cette qualité «haute densité» est composée de 90-92 % de fluorure d'aluminium. Le second procédé de production, dit «par voie humide», permet de produire du fluorure d'aluminium à partir d'un sous-produit des usines d'engrais, donnant une qualité qualifiée de «faible densité»⁶. Cette qualité «faible densité» est composée de 97 % de fluorure d'aluminium.

⁴ La production d'une tonne d'aluminium primaire consomme environ 14 000 kWh.

⁵ La production totale déclarée est passée de 19,4 millions de tonnes à plus de 23,4 millions de tonnes entre 1997 et 2005.

⁶ [...]

Tous les producteurs destinataires de la présente décision produisent et vendent du fluorure d'aluminium haute densité.

(5) Le fluorure d'aluminium est habituellement transporté en vrac, dans de grands sacs ou dans des sacs en papier de taille plus réduite. S'il est vrai que des frais de transport peu élevés ou un système de logistique pour les livraisons sont un avantage concurrentiel dans des marchés proches des sites de production, le produit est pourtant commercialisé à l'échelle mondiale et transporté dans le monde entier.

2.2. Entreprises visées par la présente procédure

2.2.1. Noralf/Boliden Odda

- (6) Boliden Odda A/S est une entreprise norvégienne active dans la production et la vente de zinc et de fluorure d'aluminium. Pendant la période de l'infraction, Boliden Odda A/S s'appelait Norzink A/S.
- (7) Boliden Odda A/S se compose de deux divisions: la division «zinc» et la division «fluorure d'aluminium». Cette dernière porte le nom de Noralf depuis 1997. Elle n'est pas, et n'était pas pendant la période de l'infraction, une personne morale distincte, mais elle fait partie intégrante de Boliden Odda A/S⁷. Pendant la période de l'infraction, le [...]de Noralf était [...]⁸.
- (8) Après la période de l'infraction, en 2001, Outokumpu Oyj, société finlandaise, a racheté la totalité des parts de Norzink A/S, qui, par la suite, a été rebaptisée Outokumpu Norzink A/S. Puis, en 2003, Boliden AB, une entreprise suédoise, a racheté la totalité des parts de Outokumpu Norzink A/S, qui a ensuite été renommée Boliden Odda A/S. Cette entreprise est restée la même personne morale (Boliden Odda A/S et Boliden AB seront ci-après dénommées «Boliden»)⁹.
- (9) En 2000, les ventes de fluorure d'aluminium de Boliden Odda A/S dans l'EEE se sont élevées à [...]EUR et ses ventes totales de fluorure d'aluminium dans le secteur géographique couvert par l'infraction (mondial) se sont élevées à [...]EUR. En 2007, son chiffre d'affaires mondial a atteint au total [...]EUR¹⁰.

2.2.2. Fluorsid / Minmet

(10) Fluorsid S.p.A. (ci-après dénommée «Fluorsid») fabrique et vend (notamment par l'intermédiaire d'agents commerciaux) des dérivés du fluor, notamment du fluorure d'aluminium. Son siège social et son usine de

⁷ [...]

⁸ [...]

⁹ [...]

¹⁰ Réponse à la demande de renseignements.

production sont installés à Assemini, Cagliari, Italie, tandis que son bureau commercial se trouve à Milan, Italie.

- (11) A l'époque de l'infraction, Fluorsid appartenait aux trois actionnaires suivants: 1) Minmet Financing Company S.A. (avec 54,844 % des parts), 2) la Région autonome de Sardaigne (avec 40,711 % des parts) et 3) Nuova Mineraria Silius SpA (avec 4,445 % des parts). Cette structure n'a pas changé depuis 1997¹¹.
- (12) M. [...] a été [...] (entre 1997 et 1999), puis [...] (à partir de 2000) 12 .
- (13) Au cours de la période de l'infraction, [...] occupait le poste [...], et [...] et [...] étaient [...] de Fluorsid¹³.
- (14) De 1997 à 2001, [...]était le [...]de Fluorsid pour le fluorure d'aluminium. En 2001, [...] lui a succédé¹⁴. [...] était en même temps [...]de la société (1997-2001). [...] y a siégé à partir de 2002¹⁵.
- (15) En 2000, les ventes de fluorure d'aluminium dans l'EEE de Fluorsid se sont élevées à [...]EUR; elles étaient produites en quasi-totalité en Italie, et ses ventes totales de fluorure d'aluminium dans le secteur géographique couvert par l'infraction (mondial) se sont élevées à [...] EUR. En 2007, son chiffre d'affaires mondial a atteint au total [...] EUR¹⁶.
- (16) Minmet Financing Company S.A. (ci-après dénommée «Minmet»), tout en étant le principal actionnaire de Fluorsid, est aussi son agent commercial exclusif pour la vente de fluorure d'aluminium dans le monde entier, à l'exception de l'Italie. Minmet agit exclusivement en tant qu'agent de Fluorsid (il n'agit pas en tant qu'agent au nom d'autres producteurs de fluorure d'aluminium). Minmet est une société par actions non cotée en bourse dont le siège est à Lausanne, en Suisse. Elle assure que «[...]»¹⁷. [...], un autre membre de [...], est [...]depuis 1992¹⁸.
- (17) En tant qu'actionnaire majoritaire de Fluorsid, Minmet a le pouvoir de nommer plus de la moitié des membres de son conseil d'administration,

¹⁸ [...]

<sup>11 [...]
12 [...]
13 [...]
14 [...]
15 [...]
16 [...]</sup>

même si, depuis 1997, ils ont en réalité été nommés, de manière unanime, par l'ensemble des actionnaires¹⁹.

- (18) En sa qualité d'agent commercial, l'activité essentielle de Minmet est de représenter Fluorsid pour ce qui est du négoce et de la commercialisation des métaux non ferreux et des produits à base de magnésium. Elle s'occupe en plus de mettre au point des équipements photométriques de triage du minerai. Elle ne produit pas elle-même de fluorure d'aluminium²⁰.
- (19) En sa qualité d'agent commercial, Minmet recevait les instructions de Fluorsid pour tout ce qui concernait les ventes de fluorure d'aluminium réalisées au nom de Fluorsid. Au sein de Minmet, les personnes chargées de ces ventes étaient M. [...] (1997-31.7.2003) et M. [...] (depuis 1997). Ces deux personnes, en leur qualité [...] de Fluorsid, ont reçu des informations permettant à Minmet de mener ses activités au nom de Fluorsid pour toutes les opérations relatives au fluorure d'aluminium. Jusqu'en 2001, ces informations étaient communiquées par [...] de Fluorsid, puis par [...] (dans ses fonctions au sein de Fluorsid)²¹.
- (20) En 2000, Minmet n'avait pas [...]²². En 2007, son chiffre d'affaires mondial a atteint au total [...]EUR.
- (21) En Italie, C.E. Giulini & C. S.r.l. est (depuis 1975) l'agent commercial exclusif de Fluorsid pour le fluorure d'aluminium²³. C.E. Giulini & C. S.r.l. est une entreprise à responsabilité limitée à 90 % familiale, enregistrée à Milan. Les propriétaires de l'entreprise ont aussi des responsabilités (en tant que [...]) dans Fluorsid. Les 10 % de participation restants sont détenus par Minmet²⁴. La structure de l'entreprise n'a pas changé depuis 1997.
- (22) La vente de produits chimiques, de métaux, de soufre, d'acide sulfurique, de produits minéraux et d'engrais constitue l'activité principale de C.E. Giulini & C. S.r.l. Elle ne produit pas de fluorure d'aluminium ellemême²⁵. Pour les ventes de fluorure d'aluminium, elle suivait les instructions de Fluorsid et agissait en son nom²⁶.

2.2.3. Société des Industries Chimiques du Fluor

19	[]
20	[]
21	[]
22	[]
23	[]
24	[]
25	[]
26	[]

- (23) La Société des Industries Chimiques du Fluor (ci-après dénommée «Industries Chimiques du Fluor»; elle est aussi appelée «ICF» par les parties) est une société anonyme de droit tunisien, cotée à la bourse de Tunis²⁷. Industries Chimiques du Fluor est active dans la production et la vente de fluorure d'aluminium.
- (24) De 1997 à 2005, le [...] d'Industries Chimiques du Fluor était [...] 28 .
- (25) En 2000, les ventes de fluorure d'aluminium réalisées par Industries Chimiques du Fluor dans l'EEE se sont élevées à [...]EUR et ses ventes totales de fluorure d'aluminium dans le secteur géographique couvert par l'infraction (mondial) se sont élevées à [...]EUR. En 2007, son chiffre d'affaires mondial a atteint au total [...]²⁹.

2.2.4. Industrial Quimica de Mexico/QB Industrias

- (26) Industrial Quimica de Mexico S.A. de C.V. (ci-après dénommée «Industrial Quimica de Mexico»; elle est aussi appelée «IQM» par les parties) est une société anonyme située à San Luis Potosi, au Mexique³⁰, qui fabrique et vend des produits chimiques, notamment du fluorure d'aluminium.
- (27) Depuis 1999, Industrial Quimica de Mexico est une filiale à 99,9 % de Q.B. Industrias, S.A.B. de C.V. (ci-après dénommée «QB Industrias»), une société holding située à Mexico³¹.
- (28) Pendant toute la période de l'infraction, M. [...][...] d'Industrial Quimica de Mexico. Il [...]de QB Industrias³².
- (29) En 2000, les ventes de fluorure d'aluminium d'Industrial Quimica de Mexico dans le secteur géographique couvert par l'infraction (mondial) se sont élevées au total à [...]EUR. Elle n'a pas vendu de fluorure d'aluminium dans l'EEE cette année-là. En 2007, son chiffre d'affaires mondial a atteint au total [...]³³.
- (30) En 2000, QB Industrias ne vendait pas de fluorure d'aluminium. En 2007, son chiffre d'affaires mondial s'est élevé au total à [...]EUR³⁴.

²⁸ [...]

²⁷ [...]

²⁹ [...]

Réponse de QB Industrias et Industrial Quimica de Mexico à la communication des griefs [...]

Réponse de QB Industrias et Industrial Quimica de Mexico à la communication des griefs [...].

³² Réponse de QB Industrias et Industrial Quimica de Mexico à la communication des griefs [...].

Réponse à la demande de renseignements.

Réponse à la demande de renseignements.

2.3. Les entreprises concernées

2.3.1. L'offre

- (31) Les principaux producteurs de fluorure d'aluminium de l'EEE se situent en Norvège (Noralf), en Suède, en Italie (Fluorsid) et en Espagne.
- (32) En dehors de l'Europe, le fluorure d'aluminium est produit aux États-Unis, au Canada, au Brésil, en Inde, au Mexique (Industrial Quimica de Mexico), en Tunisie (Industries Chimiques du Fluor), en Jordanie, mais aussi en Russie et en Chine. Quelques-uns des grands producteurs d'aluminium, et donc des grands consommateurs de fluorure d'aluminium, ont une importante production « captive » de fluorure d'aluminium, ce qui signifie qu'ils produisent(principalement) pour leur propre usage, même s'ils ont aussi acheté, pendant la période de l'infraction, du fluorure d'aluminium auprès d'autres producteurs.
- (33) En 2000, la valeur marchande totale estimée du fluorure d'aluminium vendu sur le marché libre de l'EEE a avoisiné les 71 600 000 EUR³⁵. La valeur marchande du fluorure d'aluminium vendu sur le marché libre mondial concerné par le cartel³⁶ a avoisiné, en 2000, les 340 000 000 EUR³⁷. La part de marché cumulée estimée des parties s'élève à [...]% sur le marché libre de l'EEE, et à [...]% sur le marché mondial. Si l'on incluait la production captive des producteurs d'aluminium verticalement intégrés dans la valeur du marché, la valeur du marché serait supérieure, mais la part de chaque entreprise participante serait inférieure.

2.3.2. La demande

(34) La quasi-totalité de la production de fluorure d'aluminium est consommée par la production primaire d'aluminium, même s'il existe d'autres utilisations de ce produit. Les plus grands consommateurs sont donc les fonderies d'aluminium partout dans le monde. Elles peuvent se procurer le fluorure d'aluminium dans les quantités dont elles ont besoin dans le monde entier, pour autant que la qualité soit acceptable et que l'offre au niveau des prix soit concurrentielle. Quelques gros producteurs d'aluminium produisent eux-mêmes la plus grosse partie de leurs propres besoins en fluorure d'aluminium et se contentent d'acheter les quantités qui leur manquent sur le marché libre.

2.3.3. L'étendue géographique des ventes de fluorure d'aluminium

(35) Le fluorure d'aluminium se négocie sur une base mondiale. Les échanges se font des États-Unis vers l'EEE et de l'EEE vers les États-Unis, l'Afrique,

³⁵ Cette estimation est basée sur la somme des chiffres fournis i en réponse à la demande de renseignements. [...].

³⁶ L'étendue géographique de l'infraction est définie au considérant (136).

Cette estimation est basée sur la somme des chiffres fournis en réponse à la demande de renseignements. [...]

l'Amérique du Sud et l'Australie. Le fluorure d'aluminium russe se vend de plus en plus dans l'EEE. Les producteurs indiens et chinois ont au minimum cherché à prendre place dans l'EEE. Les producteurs du monde entier participent aux appels d'offres lancés dans le monde arabe.

- (36) Le producteur tunisien Industries Chimiques du Fluor vend des volumes considérables du produit dans l'EEE.
- (37) Le producteur mexicain Industrial Quimica de Mexico a prétendu qu'il n'a pas vendu, entre 1997 et la fin de la période de l'infraction, de fluorure d'aluminium dans l'EEE³⁸. Il a pourtant fait une offre à au moins un consommateur de fluorure d'aluminium dans l'EEE, en 1998³⁹. En outre, Industrial Quimica de Mexico a reconnu que ses produits avaient été exportés en 1999 vers l'Allemagne, en vue d'un essai dans une usine⁴⁰. Depuis la fin de la période de l'infraction, Industrial Quimica de Mexico a réalisé au moins une vente dans l'EEE⁴¹.
- (38) Depuis 1997, l'association des industries de fluorure d'aluminium, l'IFPA (Inorganic Fluorine Producers Association), réunit les producteurs du monde entier, notamment d'Europe, d'Amérique latine, d'Afrique du Nord et du Proche et Moyen-Orient, ainsi que d'Inde.
 - 2.3.4. Les arguments des parties concernant la description de l'activité en cause dans la communication des griefs et la réponse de la Commission
- (39) Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont insisté sur la place importante qu'occupent les frais de transport et la logistique dans la vente du fluorure d'aluminium. Ils prétendent que, même si le produit se vend au niveau mondial, lorsqu'il existe un producteur local, le marché devient régional. Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont fait valoir que le lieu d'implantation des producteurs et la logistique jouent un rôle très important dans la livraison du produit. Le fluorure d'aluminium se caractérise par une densité économique faible puisque les frais de transport

Réponse à la demande de renseignements. Selon EUROSTAT, un volume considérable de fluorure d'aluminium a été importé du Mexique dans la Communauté en juillet 1999. Selon les meilleurs renseignements dont dispose la Commission, Industrial Quimica de Mexico était, à cette époquelà, le seul producteur mexicain de fluorure d'aluminium.

^[...] figure une note relative à un entretien qui s'est tenu entre [...] et Industrial Quimica de Mexico vers la fin de 1998. Au cours de celui-ci, [...], d'Industrial Quimica de Mexico, a informé [...] que son entreprise avait fait une offre à un client en Europe «pour faire pression» sur [...], vraisemblablement parce que cette dernière avait été en relation avec des clients à l'extérieur de l'Europe, qu'Industrial Quimica de Mexico considérait comme ses propres clients. Une offre faite à l'usine [...], client traditionnel de [...], est mentionnée expressément. Certains autres indices [...] donnent à penser qu'Industrial Quimica de Mexico ne rencontrait aucun obstacle pour approcher des clients européens, mais qu'elle se gardait bien de le faire pour obtenir, en contrepartie, de ne pas être dérangée sur d'autres marchés ou en ce qui concerne sa clientèle à l'extérieur de l'Europe.

⁴⁰ Réponse à la communication des griefs,.

⁴¹ [...].

s'élèvent à quelque 10 % de la valeur du produit. Il existe, en Europe, quatre producteurs de fluorure d'aluminium. Industries Chimiques du Fluor se trouve en Tunisie. La région européenne est, en outre, un exportateur net et ses capacités de production sont supérieures à sa consommation. Enfin, les appels d'offres ne sont pas publics, mais les producteurs d'aluminium invitent les producteurs de fluoride d'aluminium à soumissionner. Au préalable, le produit du producteur doit être approuvé. Industrial Quimica de Mexico n'a jamais reçu aucune invitation à soumissionner d'un des grands producteurs européens d'aluminium, à l'exception de l'appel d'offres qui a abouti à une vente en 2005 (soit postérieurement à la période de l'infraction). Elle n'a jamais eu aucune part dans le chiffre d'affaires des ventes d'aluminium réalisées dans l'EEE en 2001 ou avant. Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont en outre allégué que, même si Industrial Quimica de Mexico a livré 300 tonnes à [...] en 1999, cette livraison n'a représenté ni une quantité considérable (0,19 % d'une production de l'ensemble Europe/Afrique du Nord estimée en 1999 à 156 000 tonnes), ni une vente normale. Selon Industrial Quimica de Mexico et OB Industrias, cette opération doit être considérée comme une livraison destinée à un essai en vue de l'approbation du produit. Enfin, Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont indiqué qu'il leur a fallu six ans avant que cet essai n'aboutisse à la vente de 2005. En fait, la firme [...], agent d'Industrial Quimica de Mexico, a pu vendre, grâce au contrat d'achat du 5 novembre 2004, quelque 1 400 tonnes de fluorure d'aluminium par an, en 2005 et 2006, à [...]. Mais, en mars 2005 déjà, elle a demandé une renégociation des conditions de la vente suite à la modification des coûts des hydrates, ce que le client a refusé. En raison de la hausse des coûts, [...] a finalement été forcée de résilier le contrat. Le client a mis fin au contrat et réclamé des dommages et intérêts.

- (40) Industries Chimiques du Fluor a contesté la définition du marché géographique en cause dans la communication des griefs, estimant qu'elle n'est pas assez précise. Cette entreprise a avancé que le marché devrait être défini comme étant de portée mondiale et que la production captive du fluorure d'aluminium par des producteurs d'aluminium intégrés verticalement devrait être prise en compte dans le calcul de la valeur et du volume du marché. La valeur et les parts de marché attribuées à Industries Chimiques du Fluor devraient par conséquent être revues à la baisse. Le volume des ventes dans le monde occidental qui lui est attribué dans la communication des griefs est inexact (trop élevé).
- (41) Fluorsid a fait valoir qu'une définition correcte du marché devrait inclure la production captive des producteurs intégrés verticalement, puisque non seulement ils achètent et revendent du fluorure d'aluminium et, ce faisant, rivalisent sur le marché, mais aussi parce qu'étant capables d'augmenter facilement leur production, leur concurrence est potentiellement beaucoup plus forte.
- (42) Concernant l'étendue géographique du marché, Fluorsid a fait valoir que le «marché occidental libre» auquel la Commission fait référence est mal défini, puisqu'il ne prend pas en compte les importations de Chine et de

Russie. Or, d'après Fluorsid, ces importations avaient un effet direct sur les volumes disponibles sur le marché européen et sur les prix. La Russie, la Chine et l'Inde étaient, elles aussi, des producteurs importants, qui importaient et exportaient du fluorure d'aluminium dans le «monde occidental». Fluorsid a souligné que les producteurs européens de fluorure d'aluminium sont conscients de cette situation. Le fait que la Commission n'ait pu trouver aucune preuve de l'existence d'accords sur les exportations n'implique pas que la Russie et la Chine ne faisaient pas partie du marché géographique en cause. Des producteurs américains vendent du fluorure d'aluminium en Europe. L'Amérique du Nord, la Chine et la Russie devraient être incluses dans la définition du marché du fluorure d'aluminium. Fluorsid a fait valoir que l'Europe du Nord est un marché géographique distinct et autonome en raison [...].

- (43) Fluorsid a également contesté l'estimation que fait la Commission de la valeur totale du marché du fluorure d'aluminium dans le monde occidental. Elle estime que les parts de marché doivent être recalculées de manière à inclure l'ensemble des producteurs.
- (44) Minmet a fait valoir que la Commission aurait dû définir le marché en suivant la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence⁴². De plus, la sélection qu'elle fait du «monde occidental» est arbitraire. La Russie et la Chine auraient dû être incluses et la Commission n'aurait pas dû exclure les ventes dites captives des sociétés [...] et [...] puisqu'une bonne partie de la production du fluorure d'aluminium de ces entreprises est, en réalité, vendue sur le marché libre.
- (45) La réponse de la Commission aux arguments des parties exposés aux considérants (39) à (44) est la suivante: premièrement, en ce qui concerne les différents arguments des parties concernant la définition du marché, la Commission n'est pas tenue de définir le marché pour établir l'infraction, mais elle doit établir, par contre, l'étendue de l'infraction. Pour ce faire, il importe peu de savoir si l'étendue géographique du marché du fluorure d'aluminium est à juste titre définie comme régionale, mondiale ou couvrant le «monde occidental» (à l'exception de la Russie et/ou de la Chine), ou si la production captive des producteurs d'aluminium verticalement intégrés doit à juste titre être incluse dans ce marché. L'étendue géographique de l'infraction est définie au considérant (136), sur la base des faits décrits à la section 4.
- (46) D'ailleurs, dans l'affaire *Mannesmannröhren-Werke*⁴³, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a affirmé que, à supposer même qu'il soit établi «que la Commission a défini le marché concerné par l'infraction retenue à l'article 1^{er} de la décision attaquée de manière

132-133, et affaire T-61/99, Adriatica di Navigazione Spa, Recueil 2003, p. II-5349, point 29.

- 11 -

⁴² JO C 372 du 9.12.1997, p. 5.

⁴³ Affaire T-44/00, Mannesmannröhren-Werke AG/Commission, Recueil 2004, p. II-2223, points

insuffisante ou erronée en l'espèce, cette circonstance ne saurait avoir une incidence sur l'existence de cette infraction».

- (47) Dans les affaires portant sur des cartels, les entreprises qui concluent des accords anticoncurrentiels, déterminent de fait les paramètres dans les limites desquels elles se font concurrence les unes aux autres. Ainsi que l'a affirmé le Tribunal de première instance⁴⁴: «...dans le cadre de l'application de l'article 81 CE, c'est pour déterminer si un accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres et a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun qu'il faut, le cas échéant, définir le marché en cause [45]. Par conséquent, l'obligation d'opérer une délimitation du marché en cause dans une décision adoptée en application de l'article 81 CE s'impose à la Commission uniquement lorsque, sans une telle délimitation, il n'est pas possible de déterminer si l'accord, la décision d'association d'entreprises ou la pratique concertée en cause est susceptible d'affecter le commerce entre États membres et a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun».
- (48) Il en résulte que, pour établir une infraction, la définition du marché dans une affaire de cartel n'impose pas le même degré de précision que celui qui est requis lorsque l'on évalue des infractions à l'article 82 du traité ou dans certaines affaires de concentration. En décrivant le produit, les entreprises en cause, l'offre et la demande ainsi que l'étendue géographique de l'industrie du fluorure d'aluminium, la Commission a examiné le marché et situé le comportement collusoire dans son contexte pertinent.
- (49) Si un accord collusoire a pour objet effectif de restreindre la concurrence par le biais d'un accord sur les prix ou les hausses de prix, il n'est pas nécessaire de délimiter les marchés géographiques en cause avec précision, pour autant que la concurrence réelle ou potentielle sur les territoires concernés ait nécessairement été restreinte, que ces territoires constituent ou pas des «marchés» au sens strict du terme⁴⁶.
- (50) Toutefois, en vertu du point 18 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003⁴⁷ (ci-après dénommées «lignes directrices de

Affaire T-213/00, CMA CGM et autres/Commission (FETTCSA), Recueil 2003, p. II-913, point 206.

Affaire T-29/92, SPO et autres/Commission, Recueil 1995, p. II-289, point 74; affaires jointes T25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Cimenteries CBR et autres/Commission, Recueil 2000, page II-491, point 1093.

Affaire T-241/01, SAS/Commission, Recueil 2005, p. II-2917, point 99; affaire T-213/00, CMA CGM (FETTCSA), précitée, point 206; et affaire T-348/94, Enso Española/Commission, Recueil 1998, p. II-1875, point 232.

⁴⁷ JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

2006 pour le calcul des amendes»), lorsque l'étendue géographique d'une infraction dépasse le territoire de l'EEE (par exemple dans le cas de cartels mondiaux), les ventes concernées de l'entreprise à l'intérieur de l'EEE peuvent ne pas refléter de manière adéquate le poids de chaque entreprise dans l'infraction. Dans de telles circonstances, en vue de refléter tout à la fois le volume global des ventes concernées dans l'EEE et le poids relatif de chaque entreprise dans l'infraction, la Commission peut estimer la valeur totale des ventes des biens ou services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné, déterminer la part des ventes de chaque entreprise participant à l'infraction sur ce marché et appliquer cette part aux ventes globales de ces mêmes entreprises à l'intérieur de l'EEE. Le résultat sera utilisé à titre de valeur des ventes aux fins de la détermination du montant de base de l'amende.

- (51)La Commission souligne qu'au vu des constatations faites dans la présente décision (considérant (136)), le cartel avait une portée mondiale. En effet, au cours de la réunion du cartel à Milan, la discussion a porté sur l'Australie, l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord, l'Europe et «d'autres marchés» (comme la Turquie, par exemple). Les membres du cartel étaient tous présents dans ces différentes régions, à des degrés divers. Le fait même que les participants à la réunion du 12 juillet 2000 à Milan aient discuté des prix et, parfois, de l'attribution des volumes pour ces régions, et aient aussi soulevé la question de savoir dans quelles régions les différents producteurs souhaitaient vendre leurs produits, indique qu'une concurrence effective ou potentielle pour ce qui concerne les régions qui ne présentaient aucun intérêt pour certaines entreprises - existait entre les membres du cartel dans chacune des régions examinées. Cette constatation est à elle seule une preuve solide que les entreprises se faisaient concurrence au niveau mondial (sauf en Chine qui n'a pas fait l'objet de discussions, et en Russie car la référence à ce pays ne corrobore pas l'existence d'arrangements le concernant). Industries Chimiques du Fluor et Fluorsid sont favorables à une définition aussi vaste (bien que Fluorsid fasse également valoir que l'Europe du Nord est un marché à elle seule, tout en soutenant, en même temps, que le marché devrait être défini comme étant de portée mondiale, c'est-à-dire comprenant la Russie et la Chine).
- (52) En ce qui concerne les arguments avancés par Industries Chimiques du Fluor et Fluorsid concernant l'inexactitude des données que la Commission, dans sa communication des griefs, a attribuées à la valeur et au volume des ventes et aux parts de marché des entreprises en cause, il suffit d'indiquer que les renseignements concernant la valeur et le volume des ventes mentionnées dans la présente décision ont été fournis, respectivement, par Industries Chimiques du Fluor et Fluorsid. De plus, la présente décision, contrairement à la communication des griefs en l'espèce, ne cherche pas à établir les parts de marché absolues des entreprises en cause sur le marché du produit ou le marché géographique considéré. À cet égard, les parts relatives de ventes des entreprises concernées dans le secteur géographique couvert par l'entente sont examinées au considérant (229) aux fins du calcul des amendes. Ces parts de marché pertinentes ne tiennent pas compte de la production par des tiers, si bien que la question de savoir si une telle

production est captive ou vendue sur le marché libre est sans importance. Ces parts de marché pertinentes ne tiennent pas non plus compte, aux fins du calcul de l'amende, des ventes dans le secteur géographique non couvert par l'entente, si bien que ces ventes ne devraient pas non plus avoir d'incidence sur le calcul de l'amende infligée aux entreprises concernées par la présente décision. Cependant, il s'agit là d'un problème différent de celui qui est examiné dans le cadre de la définition du marché du fluorure d'aluminium et des parts de marché absolues des entreprises sur ce marché. Ces dernières ne sont pas utiles en l'espèce.

2.4. Échanges entre États membres

- (53) Entre 1999 et 2001, les flux commerciaux de fluorure d'aluminium entre les États membres de l'UE-15 ainsi qu'entre les États membres de l'UE-15 et la Norvège ont été considérables. Les livraisons transfrontalières incluent des livraisons aux plus grandes fonderies de l'EEE⁴⁸, qui s'approvisionnent généralement auprès de plus d'un fournisseur de fluorure d'aluminium.
- (54) En 2000, par exemple, 11 518 tonnes de fluorure d'aluminium ont été échangées entre les États membres de l'UE-15, les plus grandes quantités étant importées de France, d'Espagne et de Suède. Cette année-là aussi, quelque 3 703 tonnes ont été importées de Norvège dans les États membres de l'UE-15⁴⁹.
- (55) La production européenne d'aluminium pour laquelle le fluorure d'aluminium est un intrant est concentrée sur un nombre relativement réduit de sites. Les clients des producteurs de fluorure d'aluminium sont implantés dans un grand nombre d'États de l'EEE. À l'époque de l'infraction, l'aluminium était produit en Allemagne, en Espagne, en France, en Grèce, en Islande, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède⁵⁰. Il existait donc, à cette époque, un volume important de courants commerciaux de fluorure d'aluminium entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les parties contractantes de l'accord EEE.

3. PROCÉDURE

(56) Le 23 mars 2005, Boliden a déposé une demande d'immunité en application de la communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leurs montants dans les affaires portant sur des ententes (ciaprès «la communication sur la clémence»). En avril 2005, elle a apporté des précisions et des renseignements complémentaires, et fait des déclarations orales. Le 28 avril 2005, la Commission a accordé à Boliden l'immunité conditionnelle d'amendes en vertu du point 8 a) de la communication sur la clémence.

L'EEE comptait, à l'époque de l'infraction, les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 ("UE-15"), et la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

⁴⁹ Données provenant de l'Eurostat.

⁵⁰ [...].

- (57) Les 25 et 26 mai 2005, la Commission a effectué des inspections-surprises conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dans les locaux de producteurs ou de revendeurs européens de fluorure d'aluminium.
- (58) Les 23 et 31 août 2006, la Commission a interrogé M. [...], ex-employé de Boliden (qui était, à l'époque de l'infraction, [...] de Noralf), en vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2003.
- (59) Entre septembre 2006 et février 2007, la Commission a envoyé plusieurs demandes de renseignements, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, auxquelles elle a reçu des réponses.
- (60) Le 29 mars 2007, au cours d'une réunion avec la Commission, Fluorsid a fourni, de son plein gré, certains documents écrits. Le 22 avril 2007, elle a présenté une demande d'application de la communication sur la clémence, puis, le 27 mai 2007, un addendum à cette demande. Le 13 juillet 2007, la Commission a adopté une décision informant Fluorsid que la Commission n'avait pas l'intention de lui octroyer de réduction du montant des amendes en vertu de la communication sur la clémence.
- (61) Le 24 avril 2007, la Commission a ouvert une procédure et adopté la communication des griefs. Celle-ci a été envoyée le 25 avril 2007, et notifiée aux destinataires entre le 26 et le 30 avril 2007. Les destinataires ont reçu, en même temps, un accès au dossier sous forme d'un CD-ROM contenant les documents accessibles dans le dossier de la Commission.
- (62) Tous les destinataires, à l'exception de Boliden, ont informé la Commission par écrit de leurs points de vue concernant les griefs soulevés à leur encontre. Le conseiller-auditeur a accordé à certains destinataires une prolongation du délai prescrit.
- (63) Une audition a été organisée le 13 septembre 2007, à laquelle tous les destinataires de la communication des griefs ont assisté. À l'issue de cette audition, Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont confirmé par écrit les réponses fournies au cours de l'audition.
- (64) Les 11 et 14 avril 2008, des demandes de renseignements ont été adressées à l'ensemble des destinataires de la communication des griefs, les invitant à indiquer leur chiffre d'affaires global et leurs ventes de fluorure d'aluminium et à fournir des précisions sur tout changement significatif à venir en termes d'activité ou de propriété.

Les observations des parties en réponse à la communication des griefs en ce qui concerne la procédure et les conclusions de la Commission

(65) Industries Chimiques du Fluor a indiqué que ses droits de la défense ont été affectés dans la mesure où elle a été avertie de la procédure plus tardivement que les autres entreprises en cause, qui ont été informées de la communication sur la clémence à l'occasion des inspections-surprises effectuées par la Commission. De plus, la demande de Fluorsid de

bénéficier des dispositions de la communication sur la clémence n'est pas mentionnée dans la communication des griefs et les documents qui accompagnaient cette demande ne peuvent pas être utilisés comme documents à charge à l'encontre d'Industries Chimiques du Fluor.

- (66) À ce sujet, il convient tout d'abord de noter que la communication sur la clémence est un document public accessible à toute partie, qu'elle soit ou non impliquée dans une procédure en matière d'entente et de position dominante devant la Commission. Industries Chimiques du Fluor a eu largement la possibilité de se faire entendre sur tous les sujets faisant l'objet des griefs de la Commission.
- (67) En ce qui concerne le fait, invoqué par Industries Chimiques du Fluor, que la demande de Fluorsid de bénéficier de la communication sur la clémence n'a pas été mentionnée dans la communication des griefs, la Commission signale que cette demande de clémence était accessible aux parties puisqu'elle figurait sur le CD-ROM qui leur avait été envoyé le 18 juin 2007⁵¹. Industries Chimiques du Fluor l'avait donc reçu bien avant l'audition et avait donc eu la possibilité de faire connaître son point de vue.
- (68) Industries Chimiques du Fluor a également prétendu que la Commission, en lui transmettant la communication des griefs, a violé l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part⁵² (ci-après «l'Accord»), étant donné que la Commission n'a pas consulté le comité d'association ainsi que, selon Industries Chimiques du Fluor, le prévoyait l'accord.
- (69) L'Accord, qui est entré en vigueur en 1998, contient, entre autres, des dispositions relatives à la concurrence et aux aides d'État. Son article 36, paragraphe 1, dispose que sont incompatibles avec l'Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Tunisie, tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.
- (70) L'Accord prévoit que si la Communauté ou la Tunisie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec son article 36, paragraphe 1, et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Voir note Error! Bookmark not defined. en bas de page.

⁵² Décision 98/238/CE, CECA du Conseil et de la Commission (JO L 97 du 30.3.1998, p. 1).

- (71)Premièrement, il est important de noter que la Commission n'applique pas l'article 36, paragraphe 1, de l'Accord, mais l'article 81 du traité. Deuxièmement, la Cour de justice des Communautés européennes a déjà jugé, concernant des dispositions similaires figurant dans d'autres accords, que ces dernières n'excluent pas l'application par la Commission des articles 81 et 82 du traité⁵³. Troisièmement, des mesures appropriées peuvent être adoptées si la pratique incompatible avec l'article 36, paragraphe 1, «cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale» (article 36, paragraphe 1, de l'Accord). Toutefois, l'adoption de «mesures appropriées» n'est pas obligatoire: de telles mesures concerneraient de toute manière l'application de l'article 36, paragraphe 1, de l'Accord, et non pas de l'article 81 du traité. Le fait qu'une entreprise tunisienne soit visée par une enquête concernant une infraction à l'article 81 du traité n'oblige pas la Commission à appliquer l'Accord et ne signifie pas que la mise en œuvre du cartel cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie (la Tunisie en l'occurrence) ou un préjudice à son industrie nationale.
- (72) Même si l'étendue géographique du cartel faisant l'objet de l'enquête inclut la Tunisie, la Commission ne dispose d'aucun élément suggérant que ce cartel cause ou risque de causer un préjudice grave aux intérêts de la Tunisie ou de son industrie nationale. De toute façon, Industries Chimiques du Fluor n'a pas invoqué le fait que la Tunisie a subi un tel préjudice. La Commission ne voit par conséquent aucune possibilité d'application de l'Accord en l'espèce. Elle n'est donc pas tenue de consulter le comité d'association comme l'Accord le prévoit.

4. DESCRIPTION DES FAITS

4.1. Origines du cartel

- (73) Certains éléments⁵⁴ indiquent qu'il existait déjà certaines pratiques collusoires dans l'industrie du fluorure d'aluminium pendant la période comprise entre la création, en 1997, de l'IFPA, et l'accord de Milan du 12 juillet 2000. Les membres de l'IFPA collaboraient directement les uns avec les autres pour établir des statistiques industrielles incluant, entre autres, des données sur les ventes, les capacités de production et la consommation de fluorure d'aluminium. D'autres pratiques, le plus souvent des contacts bilatéraux, réunissaient les destinataires de la présente décision, mais il n'existe aucune preuve décisive qu'elles aient atteint le stade concret des accords anticoncurrentiels.
- (74) Les producteurs de fluorure d'aluminium se sont rencontrés en Grèce, aux alentours du 29 juillet 1999. Au cours des inspections dans les locaux de

⁵³ Affaires jointes 89, 104, 114, 116, 117 et 125 à 129/85, *Ahlström Osakeyhtiö et autres/Commission*, Recueil 1988, p. 5193, points 30 et 31.

⁵⁴ [...].

Fluorsid, la Commission a découvert un document de sept pages⁵⁵ portant le titre «PRODUCERS MEETING – GREECE» (Réunion des producteurs – Grèce) ainsi que la date du «29 juillet 1999». Ce document ne mentionne pas le nom de l'auteur ni celui des participants à cette réunion (individus ou entreprises), ni la date de la réunion. Au cours de l'audition, M. [...], d'Industrial Quimica de Mexico, a reconnu avoir assisté à un dîner avec d'autres producteurs, à Athènes⁵⁶. Il n'a pas été en mesure de confirmer quels étaient les autres participants, ni quels étaient les sujets qui avaient été discutés.

- (75) Du document «[...]»⁵⁷ ([...]) diffusé dans le secteur, on peut déduire qu'il y a eu des contacts préalables entre les concurrents. On peut y lire:
 - "1. Améliorer/multiplier les communications.
 - 2. Variation minimale des prix pour les marchés à 12 mois:
 - Base [...]en sacs ou sur palettes.
 - *Paiement* [...].
 - Augmentation du prix [...]USD [...]
 - [...] USD [...] souhaitable par tonne métrique.
 - [...]USD [...]souhaitable par tonne métrique.
 - [...]souhaitable par tonne métrique.
 - 3. Prix minimums pour les contrats à long terme sur la base LME:
 - Cotation 3 mois LME fixée par [...]
 - Prix minimum [...]USD la tonne métrique.
 - Augmentation du prix [...] USD/[...].
 - *PRIX MINIMUM DE* [...] % [...].
 - 4. Écart de prix calculé entre [...].
 - 5. Harmoniser les spécifications et prévoir des options d'échange dans tous les contrats.
 - 6. Garantir à chaque producteur qui suit les orientations [...]».
- (76) Le document «[...]» contient les noms de tous les destinataires de la présente décision. Il n'est toutefois pas daté et ne mentionne pas le nom de

⁵⁵ [...].

⁵⁶ Déclaration [...] lors de l'audition [...].

⁵⁷ [...].

son auteur. Il est impossible de déduire du document lui-même s'il a été, en fin de compte, discuté ou approuvé.

4.2. Fonctionnement du cartel

4.2.1. La réunion du 12 juillet 2000 à Milan

- (77) Le 12 juillet 2000, une réunion entre des représentants de Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor et Industrial Quimica de Mexico s'est tenue à Milan, en Italie⁵⁸. Le représentant de Noralf a assisté à la réunion par téléphone⁵⁹. M. [...], de Fluorsid, a établi le compte rendu de la réunion; il y écrit que la réunion a couvert toute une série de problèmes concernant le marché du fluorure d'aluminium. M. [...], représentant Noralf, a également pris des notes de la discussion⁶⁰.
- (78) Selon les notes manuscrites de l'époque de M. [...], de Noralf, M. [...] a appelé M. [...] au téléphone en présence de M. [...] et de M. [...] 61. Dans sa dernière déclaration à la Commission⁶², M. [...] a confirmé l'identité des participants.
- (79) Le compte rendu dressé par M. [...], de Fluorsid, est intitulé «Réunion entre Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor, Industrial Quimica de Mexico». Il mentionne le nom de M. [...]d'Industries Chimiques du Fluor) à deux occasions [...].
- (80) Industrial Quimica de Mexico and QB Industrias ont confirmé, dans leur réponse à la communication des griefs, que, d'après le dossier, la participation d'Industrial Quimica de Mexico à la réunion de Milan du 12 juillet 2000 ne fait aucun doute. De la même manière, Industries chimiques du Fluor, dans [...], a confirmé sa présence à cette réunion⁶³.
- (81) L'évolution des coûts de production entre juin 1999 et juin 2000 a été le premier problème abordé au cours de la réunion. Les participants ont estimé à 20 % l'augmentation de l'ensemble des coûts entre ces deux dates. Le compte rendu mentionne à ce sujet:

«[...] comme le prix de vente de l'ALF3 en 2000 a été fixé à la fin du premier semestre 1999 et que nos coûts au milieu de l'année 2000 sont [...] % plus élevés qu'en 1999, il faudrait que nos prix de l'ALF3 en 2001 soient [...] %

⁵⁸ [...].

⁵⁹ [...].

⁶⁰ [...].

⁶¹ [...].

⁶² [...].

⁶³ [...].

plus élevés que ceux de 2000. Les trois parties ont convenu que cette hausse était raisonnable du point de vue du producteur. Il faut toutefois se demander si l'offre/la demande du marché permettent une telle hausse»⁶⁴.

- (82) Les participants à la réunion ont ensuite échangé des renseignements sur leurs volumes de ventes en 2000 et leurs prévisions de ventes pour 2001. Le compte rendu de la réunion donne d'abord une liste de la production totale de fluorure d'aluminium et du volume total des ventes de chaque producteur pour l'année 2000. Il fournit ensuite, pour chaque entreprise présente à la réunion, les prévisions des volumes des ventes par client/région en 2001. [...].
- (83) Après ces renseignements, le compte rendu contient une description détaillée de la situation spécifique de chaque participant à prévoir sur le marché. Cette partie comprend la discussion sur les volumes et les prix escomptés des ventes à certains clients particuliers/certaines régions. Les quatre producteurs ont ensuite discuté de leurs objectifs de ventes et des moyens de les atteindre dans chaque région⁶⁵.
- (84) Les participants ont passé chaque région en revue⁶⁶. Le compte rendu mentionne:

«**/...]**»⁶⁷.

(85) Concernant l'Europe, le compte rendu de la réunion indique:

"Europe Ventes aujourd'hui: Fluorsid – 8 000 tonnes en [...] et [...] Industries Chimiques du Fluor – 9,000/12,000 T [...] 2 000 T [...] DDF – 7000 T [...] 2000 T [...] Noralf/Alufluor – [...] [...]

⁶⁴ [...].

⁶⁵ [...].

Document d'inspection. Les régions examinées sont l'Australie, l'Europe, l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord, la Turquie et la Roumanie. La Russie n'est mentionnée qu'une seule fois: «Russie – aucun intérêt pour ICF ou IQM».

⁶⁷ [...].

<u>Total</u> [...]<u>T</u>

Prix de l'année 2000

Industries Chimiques du Fluor à [...][...] USD/T [...]
[...] USD/T [...]

Même prix pour sacs ou en vrac.

Pour l'année 2001, Industries Chimiques du Fluor souhaite relever le prix à [...]USD/T [...].

Et [...] USD/T [...]. Donc prix producteur européen [...]USD/T [...]»68.

(86) Concernant [...], le rapport contient un aperçu des clients, leurs achats de fluorure d'aluminium (en volume), leurs fournisseurs et la répartition de l'offre escomptée pour l'année 2001. Concernant le prix, le compte rendu indique:

"Idée de prix: [...] *USD/T* [...] [...]

Prix [...] en 2001 devrait être environ [...]USD / T [...] avec transport de [...]USD/T. Mais le niveau européen peut être plus élevé. Prix de livraison à partir de [...] devrait être [...] USD/T."⁶⁹

(87) Concernant l'Amérique du Sud, le compte rendu indique ce qui suit concernant les prix et les volumes de ventes:

"Amérique du Sud

<u>Prix</u> [...]: Année [...] – [...] USD / MT [...]

Année [...] – [...] USD/MT [...] USD/MT.

[--]-

Quantité: 2001: [...]tonnes

Répartition: [...]T ICF / Minimum 3.000 T par lot [...]T Fluorsid [...]T IQM

⁶⁹ [...].

- 21 –

⁶⁸ [...].

Total [...] tonnes

- [...]Tous les producteurs acceptent que le prix doive être fixé à environ [...]. Cela signifie qu'à un prix de [...]USD LME, le producteur absorbe [...]USD/T des [...] USD/T de frais de transport. Fluorsid a indiqué qu'il essaierait de faire affaire avec [...] et [...]."⁷⁰
- (88) Enfin, le compte rendu de M. [...] indique que des renseignements sur le coût des matières premières à savoir spath fluor, Al(OH3) et soufre pour chaque participant en 2000 et 2001, ont été échangés⁷¹.
- (89) [...], mentionne que les coûts avaient augmenté de [...] % et précise: «Conclusion: les prix doivent être relevés de [...] %». Il indique aussi que: «Les prix devraient atteindre [...] USD/TM = [...] % LME». Enfin, il se termine par la mention suivante: «[...][de Industries Chimiques du Fluor] veut pour Moerdijk prix de [...] % LME».
- (90) Dans sa déclaration à la Commission, M. [...] [de Noralf] a fait les remarques suivantes concernant [...] et la réunion de Milan:
 «[...]».
- (91) Pendant la réunion du 12 juillet 2000, à Milan, Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor, Industrial Quimica de Mexico et Noralf ont convenu d'un objectif d'augmentation de prix de [...] %. Elles ont passé en revue plusieurs régions du monde, y compris «l'Europe», afin d'établir un niveau de prix général, et, dans certains cas, une répartition du marché. Elles ont convenu que le but général était d'obtenir un niveau de prix plus élevé et qu'elles devaient décourager tout rabais important. Elles ont également échangé des informations commercialement sensibles.
- (92) La Commission note que les prix qui furent discutés étaient définis comme «FCA» ou «FOB». (Selon les «Incoterms», FCA (franco transporteur) signifie que le transfert à l'acheteur de la charge des frais de transport et des risques associés aux marchandises intervient au moment où les marchandises sont remises au transporteur au point convenu, et FOB (franco à bord) que le transfert des frais de transport et des risques intervient au passage du bastingage du navire par les marchandises.) De cette façon-là, les membres du cartel pouvaient discuter de manière transparente et se mettre d'accord sur les niveaux de prix final, malgré des coûts de transport absolus différents depuis leurs installations de production.
 - 4.2.2. Contacts qui ont suivi la réunion du 12 juillet 2000 à Milan
- (93) Après la réunion de Milan, les parties sont restées en contact les unes avec les autres.

⁷⁰ [...].

⁷¹ [...].

- (94)Le 25 octobre 2000, M. [...], de Noralf, et M. [...], d'Industrial Quimica de Mexico, ont échangé par téléphone des renseignements sur leurs offres respectives à un client de fluorure d'aluminium en $[...]^{72}$. La teneur de cette conversation téléphonique a été consignée dans [...] de M. [...], adressée à M. [...], de Noralf. Au cours de cette conversation téléphonique, M. [...] a donné des informations concernant le niveau de prix, la durée du contrat et le volume offert au client [...]: "[...]". Selon les notes prises de la conversation téléphonique, M. [...]s'est enquis des prix de Noralf. M. [...] rapporte à M. [...] qu'il a répondu de la manière suivante: «Interrogé sur nos prix, je lui ai répondu qu'au printemps dernier nous leur avions parlé d'un prix tournant aux alentours de [...]USD, mais que nous n'avions pas encore conclu d'accord avec eux». M. [...] a mentionné qu'il voulait «rester en contact» avec [...]. Le niveau de prix offert par Industrial Quimica de Mexico et [...] en [...] était conforme avec ce qui avait été convenu à la réunion de Milan.
- (95)Le 8 novembre 2000, M. [...], administrateur délégué de Minmet, la société mère de Fluorsid et agent commercial de celle-ci pour les ventes en dehors de l'Italie, a envoyé une note à Fluorsid décrivant une conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. [...], d'Industries Chimiques du Fluor, ce jour-là. Dans cette note, Minmet annonce qu'Industries Chimiques du Fluor s'était «plainte de nos prix peu élevés de [...] dans un appel d'offres en Égypte, et elle demandait comment nous comptions à présent relever à [...] le prix pratiqué [...], étant donné que les [...] auraient certainement accès aux résultats de l'appel d'offres [...]». Au cours de cette même conversation téléphonique, Industries Chimiques du Fluor a «reconfirmé que les prix pour le [client brésilien] dépassaient les [...] USD [...]», ce qui est conforme au prix convenu à la réunion de Milan. Enfin, Minmet indique que «les Tunisiens et les Mexicains... communiquent encore très bien ensemble» et que «les Mexicains ne semblent pas vouloir faire aucune concession concernant le tonnage ([...] tonnes minimum)» 73 .
- (96) Le 9 novembre 2000, Minmet a envoyé un autre compte rendu à Fluorsid, concernant cette fois une réunion avec Industries Chimiques du Fluor à Lausanne, en Suisse, où sont situés les bureaux de Minmet. D'après ce compte rendu, la réunion avait réuni MM. [...] et [...], d'Industries Chimiques du Fluor, et MM. [...] et [...], de Minmet. Il y avait été question de leur clientèle [...] ainsi que de la situation d'Industrial Quimica de Mexico. Concernant son client au Brésil, Industries Chimiques du Fluor a informé Minmet qu'elle avait conclu un marché pour le prix de «[...] USD [...]»⁷⁴. Concernant [...], Industries Chimiques du Fluor a «clairement confirmé qu'elle n'offrirait pas plus de [...] TM». Cette déclaration est en soi conforme au résultat de la réunion du cartel à Milan, au cours de

⁷² [...].

⁷³ [...].

⁷⁴ [...].

laquelle les parties s'étaient réparties le marché [...], attribuant [...] tonnes à Industries Chimiques du Fluor. Cette dernière «a insisté pour que nous (Industries Chimiques du Fluor, Industrial Quimica de Mexico et Fluorsid) limitions les quantités afin de pouvoir augmenter les prix»⁷⁵. Minmet, pour sa part, «a insisté à plusieurs reprises pour que les prix [...] dépassent les [...]USD CFR (suggestion qu'elle [Industries Chimiques du Fluor] n'a ni commentée, ni appuyée, faisant seulement valoir qu'elle doutait que les prix puissent atteindre les [...]USD [...]) afin de couvrir les coûts, mais nous nous sommes bien gardés de révéler les quantités que nous allions offrir malgré leurs demandes répétées en ce sens»⁷⁶.

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITE ET DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

5.1. Rapport entre le traité et l'accord EEE

- (97) L'accord EEE, qui contient des règles de concurrence analogues à celles du traité, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'infraction décrite dans la présente décision est réputée avoir débuté après cette date. La présente décision tient donc aussi compte de l'applicabilité de ces règles (principalement l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE) à partir du 1^{er} janvier 1994 aux accords à l'égard desquels les griefs sont formulés.
- (98) Dans la mesure où les accords ont affecté la concurrence à l'intérieur du marché commun et le commerce entre États membres, l'article 81 du traité est applicable. En ce qui concerne le fonctionnement du cartel dans les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE («États de l'AELE/EEE») et ses effets sur le commerce entre États membres et les États de l'AELE/EEE ou entre les membres de l'AELE/EEE, ils tombent sous le coup de l'article 53 de l'accord EEE.
- (99) Les accords décrits dans la présente décision couvraient, entre autres, les parties du territoire de l'EEE dans lesquelles il existait une demande de fluorure d'aluminium et où les membres du cartel réalisaient des ventes, c'est-à-dire la Communauté et l'EEE.

5.2. Compétence

- (100) Sur la base de l'article 56 de l'accord EEE, la Commission est en l'espèce l'autorité compétente pour appliquer à la fois l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE sur la base de l'article 56 de l'accord EEE, puisque le cartel a eu un effet appréciable sur le commerce entre les États membres et entre les parties contractantes de l'accord EEE.
- (101) Le fait qu'à l'époque de l'infraction certaines des entreprises concernées avaient leur siège en dehors de l'EEE n'entraîne pas l'inapplicabilité de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE à leur égard, car il

⁷⁵ [...].

⁷⁶ [...].

suffit, pour que ces dispositions soient applicables, que le comportement anticoncurrentiel en cause affecte les échanges au sein de la Communauté et de l'EEE. Selon une jurisprudence établie⁷⁷, lorsque des producteurs établis en dehors de l'EEE effectuent des ventes directement à des acheteurs établis dans l'EEE et lorsqu'ils se livrent à une concurrence sur les prix pour obtenir les commandes de ces clients, il y a concurrence à l'intérieur du marché commun, de sorte qu'une concertation entre ces producteurs sur les prix qu'ils consentiront à leurs clients établis dans l'EEE a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur de l'EEE. Les producteurs se sont, en l'espèce, réunis dans l'EEE, à Milan, ont convenu d'un objectif de hausse du prix mondial et ont passé en revue plusieurs régions du monde, y compris l'Europe, afin d'établir un niveau de prix général, et, dans certains cas, une répartition du marché. Ils ont également échangé des informations commercialement sensibles. L'accord ou la pratique concertée auquel ils ont souscrit avait pour objet de restreindre la concurrence dans l'EEE. La Commission est donc compétente pour appliquer l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE aussi aux producteurs de fluorure d'aluminium qui sont établis en dehors de l'EEE.

5.3. Application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE

5.3.1. Article 81, paragraphe 1, du traité et article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE

- (102) L'article 81, paragraphe 1, du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à limiter ou contrôler la production et les débouchés ou à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (103) L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (qui est calqué sur l'article 81, paragraphe 1, du traité) contient une interdiction semblable. Toutefois, la référence au commerce «entre États membres» de l'article 81, paragraphe 1, du traité est remplacée par une référence au commerce «entre les parties contractantes», et la référence à la concurrence «à l'intérieur du marché commun» est remplacée par une référence à la concurrence «à l'intérieur du territoire couvert par l'accord ... [EEE]».

- 25 -

Affaires jointes 89, 104, 114, 116, 117 et 125 à 129/85, Åhlström/Commission («Pâte de bois I»), Recueil 1988, page 5193, et affaire T-395/94, Atlantic Container/Commission (Accord TAA), Recueil 2002, page II-875.

5.3.2. Nature de l'infraction

5.3.2.1. Accords et pratiques concertées

Principes

- (104) L'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE interdisent la conclusion d'accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées ayant un caractère anticoncurrentiel.
- (105) Un *accord* est réputé exister lorsque les parties adhèrent à un projet commun qui limite ou est susceptible de limiter leur activité commerciale individuelle en déterminant les lignes de leur action ou de leur abstention d'action mutuelle sur le marché. Il n'a pas besoin d'être formulé par écrit; aucune formalité n'est nécessaire et il n'est pas obligatoire que des sanctions contractuelles ou des mesures de contrainte soient prévues. L'accord peut avoir été conclu explicitement ou ressortir implicitement du comportement des parties. En outre, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait infraction aux dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité, que les participants se soient préalablement entendus sur un plan global. La notion d'*accord* figurant à l'article 81, paragraphe 1, du traité s'appliquerait aux amorces d'entente et aux accords partiels et conditionnels conclus dans le cadre du processus de négociation conduisant à l'accord définitif.
- (106) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire PVC II⁷⁸, le Tribunal de première instance a déclaré que «selon une jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article [81, paragraphe 1,] du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée»⁷⁹.
- (107) Bien que l'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53 de l'accord EEE établissent une distinction entre la notion de *«pratiques concertées»* et celle d'*«accords entre entreprises»*, le but est d'appréhender sous les interdictions de ces articles une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence⁸⁰.

Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. et autres/Commission*, Recueil 1999, p. II-931, point 715.

La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relative à l'interprétation de l'article 81 du traité s'applique également à l'article 53 de l'accord EEE. Voir les quatrième et quinzième considérants et l'article 6 de l'accord EEE, l'article 3, paragraphe 2, de l'accord EEE instituant une autorité de surveillance et une Cour de justice, et l'arrêt du 16 décembre 1994 dans l'affaire E-1/94, considérants 32 à 35. Les références à l'article 81 du traité dans ce texte s'appliquent donc également à l'article 53.

Affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1972, p. 619, point 64.

- (108) Les critères de coordination et de coopération définis par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence, selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique commerciale qu'il entend suivre sur le marché commun. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché⁸¹.
- (109) Selon la jurisprudence de la Cour, constitue une *pratique concertée* interdite par l'article 81, paragraphe 1, du traité⁸² toute prise de contact directe ou indirecte entre opérateurs économiques de nature à dévoiler à un concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir sur le marché, lorsqu'une telle prise de contact a pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché. Pour prouver qu'il y a eu pratique concertée, il n'est par conséquent pas nécessaire de montrer que le concurrent en question s'est formellement engagé, à l'égard d'un ou de plusieurs autres concurrents, à adopter un comportement particulier ou que les concurrents se sont concertés sur leur comportement futur sur le marché. Il suffit que, par sa déclaration d'intention, le concurrent ait éliminé ou, du moins, réduit de manière substantielle l'incertitude quant au comportement sur le marché à escompter de l'autre⁸³.
- (110) Une telle conduite risque donc de tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité en tant que *pratique concertée*, même lorsque les parties ne se sont pas explicitement entendues sur un plan commun définissant leur action sur le marché, mais adoptent ou adhèrent sciemment à des mécanismes collusoires qui facilitent la coordination de leur comportement commercial⁸⁴. En outre, le processus de négociation et de préparation aboutissant effectivement à l'adoption d'un plan global de régulation du marché peut aussi (selon les circonstances) être qualifié à juste titre de pratique concertée.

Affaires jointes 40 to 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114-73, Suiker Unie et autres/Commission, Recueil 1975, p. 1663, points 173 et 174.

Affaires jointes T-25/95 et autres, *Cimenteries CBR et autres/Commission*, Recueil 2000, page II-491 (Affaires Ciment), point 1852, affaire C-49/92, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Recueil 1999, p. I-4125, point 117, et affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, point 160.

Affaire T-4/89, *BASF/Commission*, Recueil 1991, p. II-1523, point 242; et affaire T-7/89, *Hercules/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 260.

Affaire T-7/89, Hercules/Commission, Recueil 1991, p. II-1711, point 256.

- (111) Même si, aux termes de l'article 81, paragraphe 1, du traité, la notion de pratique concertée implique, outre la concertation, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve du contraire, que les entreprises qui participent à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché; il en sera d'autant plus ainsi lorsque la concertation a lieu régulièrement et sur une longue période. Une telle pratique concertée tombe sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché⁸⁵.
- (112) En outre, il est de jurisprudence constante que l'échange entre entreprises, en application d'un cartel tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité, d'informations sur leurs livraisons respectives, portant non seulement sur les livraisons déjà effectuées, mais destiné à faciliter le contrôle permanent des livraisons en cours dans le but d'assurer une efficacité suffisante de l'entente, constitue une pratique concertée au sens dudit article⁸⁶.
- (113) Les notions d'accord et de pratique concertée sont souples et peuvent se chevaucher. Le comportement anticoncurrentiel peut avoir subi certaines modifications dans le temps ou ses mécanismes peuvent être adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. Du reste, il n'est peut-être même pas possible de faire ce genre de distinction, étant donné qu'une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chaque forme de comportement interdit, alors que, prises isolément, certaines de ses manifestations pourraient être à juste titre décrites comme étant l'une plutôt que l'autre. Sur le plan de l'analyse, il serait toutefois artificiel de subdiviser en plusieurs infractions distinctes ce qui est de toute évidence une entreprise commune continue ayant une seule et même finalité globale. Une entente peut dès lors être à la fois un accord et une pratique concertée. L'article 81 du traité ne prévoit pas de qualification spécifique pour une infraction complexe du type de celle constatée dans la présente affaire⁸⁷.
- (114) Il est également de jurisprudence constante que le fait qu'une entreprise ne se conforme pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité

⁸⁵ Affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, points 158-166.

Affaires T-147/89, T-148/89 et T-151/89, Société métallurgique de Normandie/Commission, Trefilunion/Commission et Société des treillis et panneaux soudés/Commission, respectivement, Recueil 1995, p. II-1057, point 72.

Affaire T-7/89, *Hercules/Commission*, citée à la note de bas de page 84, point 264.

du fait de sa participation au cartel, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions⁸⁸.

Application en l'espèce

- (115) Ainsi que cela est indiqué au considérant (106), il suffit, pour qu'il y ait accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée.
- (116) Il ressort des faits exposés à la section 4 que Fluorsid, Industrial Quimica de Mexico et Industries Chimiques du Fluor se sont rencontrées le 12 juillet 2000 à Milan. Pendant cette réunion, Fluorsid, Industries chimiques du Fluor, Industrial Quimica de Mexico and Noralf ont convenu d'un objectif de hausse de prix de [...]%. Elles ont passé en revue plusieurs régions du monde, y compris l'Europe, afin d'établir un niveau de prix général, et, dans certains cas, une répartition du marché. Elles ont convenu que le but général était d'obtenir un niveau de prix plus élevé et qu'elles devaient décourager tout rabais important. Elles ont également échangé des informations commercialement sensibles.
- (117) Ce faisant, les parties ont adhéré à un plan commun qui limitait ou était susceptible de limiter leur comportement commercial individuel en déterminant les lignes de leur action réciproque sur le marché. Elles ont explicitement exprimé leur volonté commune ou sont convenues de se comporter sur le marché d'une manière déterminée, dans l'objectif commun de limiter la concurrence. L'accord conclu lors de la réunion de Milan a permis à l'ensemble des participants de prédire avec, à tout le moins, un degré raisonnable de certitude, la future politique de prix de leurs concurrents. Un tel accord était susceptible de fausser l'évolution normale des prix sur le marché du fluorure d'aluminium.
- (118) Une telle conduite risque en outre de tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité en tant que *pratique concertée*, même lorsque les parties ne se sont pas explicitement entendues sur un plan commun définissant leur action sur le marché, mais adoptent ou adhèrent sciemment à des mécanismes collusoires qui facilitent la coordination de leur comportement commercial.
- (119) Les parties ont procédé en l'espèce à des échanges d'informations sur les prix qu'elles souhaitaient voir facturer sur le marché, les prix qu'elles entendaient appliquer, leur structure de coûts et leur seuil de rentabilité, les prévisions concernant les volumes de production et de ventes, ainsi que le comportement qu'elles entendaient adopter à l'égard des différents marchés et clients. Il ressort des éléments de preuve que les parties, en assistant à la réunion de Milan, se sont engagées sur une voie dont le but manifeste était

Voir, entre autres, l'affaire T-141/89, *Tréfileurope Sales SARL/Commission*, Recueil 1995, p. II-791, point 85; l'affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 232, et l'affaire T-25/95 etc., *Cimenteries CBR et autres/Commission*, Recueil 2000, page II-491, point 1389.

d'influencer leur comportement sur le marché et de s'informer mutuellement de la stratégie que chaque producteur de fluorure d'aluminium entendait adopter sur le marché. Elles avaient non seulement pour but d'éliminer, ou à tout le moins, de réduire par avance l'incertitude relative au comportement futur de leurs concurrents, mais elles ont dû nécessairement prendre en considération, directement ou indirectement, les informations obtenues au cours de cette réunion pour déterminer la politique qu'elles entendaient suivre sur le marché.

- (120) Le 12 juillet 2000, les parties ont également échangé des informations sur les volumes de ventes pour 2000 et 2001 et le prix de vente facturé à [...], en 200089, ainsi que sur les volumes de vente escomptés de chaque producteur participant sur certains marchés et auprès de clients déterminés dans différentes régions. Les comparaisons de ces renseignements sur les prix et les ventes ont réduit l'incertitude liée aux stratégies des parties sur le marché et ont permis à celles-ci d'ajuster leur propre comportement et d'influencer celui des autres entreprises. Dans la mesure où, pour être qualifié de pratique concertée, un comportement donné doit se traduire ensuite sur le marché par un comportement faisant suite aux échanges d'informations, on peut supposer que les entreprises qui prennent part à une telle concertation et restent présentes sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour définir leur propre ligne de conduite sur le marché. En l'absence d'arguments des parties tendant à démontrer que les échanges d'informations n'étaient pas à même d'influencer leurs agissements sur le marché, il est avéré que ces échanges équivalaient à une pratique concertée qui a facilité la coordination de leur politique commerciale sur le marché.
- (121) En général, toutefois, indépendamment de la question de savoir si les différents éléments de comportement relèvent individuellement de la notion d'accord ou de pratique concertée, la Commission n'est pas tenue de qualifier précisément le comportement en l'associant exclusivement à l'une ou l'autre de ces formes de comportement illégal. Les notions d'accord et de pratique concertée sont souples et peuvent se chevaucher. De fait, il peut même s'avérer impossible d'opérer une telle distinction, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait en effet artificiel, sur le plan de l'analyse, de subdiviser en plusieurs formes distinctes d'infraction ce qui, à l'évidence, constitue un comportement commun continu ayant une seule et même finalité, qui était, en l'espèce, d'augmenter les prix et de limiter la concurrence sur le marché en question.
- (122) Il convient de conclure que toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81 du traité ou de l'article 53 de l'accord EEE sont réunies dans la présente affaire.

⁸⁹ Voir le considérant (85).

5.3.2.2. Infraction unique et continue

Principes

(123) Une violation de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes et pris isolément une infraction à ladite disposition. La Cour de justice a dit pour droit que, lorsque les différentes actions s'inscrivent dans un «plan d'ensemble», en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, la Commission est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions en fonction de la participation à l'infraction considérée dans son ensemble⁹⁰. Une entente complexe peut donc être considérée à juste titre comme une seule et même infraction continue pendant toute la durée de son existence. Le Tribunal de première instance précise notamment dans l'affaire «Ciment» que la notion d'«accord simple» ou d'«infraction simple» présuppose un ensemble de pratiques adoptées par plusieurs parties dans le contexte de la poursuite d'un objectif anticoncurrentiel unique⁹¹. L'entente peut avoir subi certaines modifications dans le temps ou ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. De même, les accords et pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement d'une collaboration entre plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut prendre des formes différentes selon, en particulier, les caractéristiques du marché concerné et la position de chaque entreprise sur ce marché, les objectifs poursuivis et les moyens de mise en œuvre choisis ou envisagés⁹².

Application en l'espèce

- (124) Les parties ont exprimé en l'espèce leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée et ont adhéré à un plan commun visant à limiter l'autonomie de leur comportement commercial individuel, notamment en ce qui concerne la fixation des prix et les augmentations de prix, les soumissions d'offres et le respect des prévisions de ventes des autres participants.
- (125) Les divers contacts bilatéraux qui se sont produits entre les parties à l'occasion et à la suite de la réunion de Milan ont permis d'échanger des

Voir les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland et autres/Commission, Recueil 2004, p. I-123, point 258, arrêt confirmé récemment dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie BV/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 178.

⁹¹ Affaires jointes T-25/95 et autres, *Ciment*, Recueil 2000, p. II-491, point 3699.

⁹² Affaire C-49/92, *Commission/Anic Partecipazioni*, Recueil 1999, p. I-4325, point 79.

informations commercialement sensibles en rapport avec l'accord conclu à Milan.

- (126) En l'espèce, dès lors que les parties ont exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée, le comportement des destinataires de la présente décision constitue une infraction unique et continue à l'article 81, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, pour les raisons suivantes. Entre le 12 juillet 2000 et le 31 décembre 2000 au moins, les destinataires de la présente décision se sont entendus, par un accord et/ou des pratiques concertées, sur l'alignement de leurs pratiques sur le marché, limitant de ce fait leur autonomie respective en termes de stratégie commerciale. Ces actions s'inscrivaient dans le cadre d'un plan global, puisqu'elles poursuivaient un objectif anticoncurrentiel unique et commun, à savoir fausser l'évolution normale des prix du fluorure d'aluminium. Concrètement, les parties ont échangé des informations sur les prix facturés ou devant l'être et se sont entendues sur des augmentations de prix. Elles ont également échangé des informations sur les prévisions de ventes et leur comportement dans des régions géographiques déterminées ou dans le cadre de soumissions spécifiques en vue d'optimiser la réussite de l'initiative en matière de prix et, partant, leurs bénéfices. Cela ressort du compte rendu de la réunion de Milan: «Nous avons examiné chaque marché pour établir un niveau de prix général, et, dans certains cas, une répartition du marché. Toutefois, nous avons tous convenu que quel que soit celui qui obtient la vente, il faut obtenir un niveau de prix plus élevé.»93
- (127) Les mesures de coordination particulières prises concernant les différentes régions étaient complémentaires, tendant à la réalisation d'un seul et même objectif économique, à savoir augmenter le prix du fluorure d'aluminium dans la zone géographique couverte par l'entente. Eu égard à la portée mondiale du marché et des flux d'échange de fluorure d'aluminium, il était nécessaire de coordonner les prix dans les différentes régions pour garantir le succès d'une augmentation de prix. En l'absence d'une telle coordination des prix au niveau mondial, les clients d'une région donnée auraient été à même d'invoquer le niveau de prix moins élevé pratiqué dans une autre région lors de négociations avec les producteurs de fluorure d'aluminium. La réaction d'Industries Chimiques du Fluor lors de son contact avec Minmet le 8 novembre 2000 atteste cette corrélation entre les prix mondiaux. Selon le compte rendu adressé par Minmet à Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor s'était «plainte de nos prix peu élevés de [...] dans un appel d'offres [...] et se demandait comment nous comptions à présent relever à [...] USD le prix pratiqué [...], étant donné que les [...] auraient certainement accès aux résultats de l'appel d'offres [...] »94. Les parties sont restées en contact après la réunion de Milan et ont échangé des informations commerciales sur les résultats de la réunion du cartel. Ces contacts constituent un autre élément de l'infraction globale; ils ont permis

⁹³ [...].

⁹⁴ [...].

de limiter les incertitudes concernant la concurrence sur le marché pour les entreprises participantes. Tous ces faits poursuivaient le même objectif, à savoir augmenter le prix du fluorure d'aluminium. C'est ce qui ressort du compte rendu de la réunion du 12 juillet 2000, dans lequel il est indiqué notamment que «Nous avons examiné chaque marché pour établir un niveau de prix général, et, dans certains cas, une répartition du marché. Toutefois, nous avons tous convenu que quel que soit celui qui obtient la vente, il faut obtenir un niveau de prix plus élevé» Les entreprises parties aux arrangements savaient que ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre d'un plan commun poursuivant cet objectif unique et illicite. Toutes entretenaient individuellement des contacts bilatéraux avec d'autres destinataires de la présente décision. Ces contacts soutenus montrent que les parties surveillaient l'accord conclu à Milan en vue de sa mise en œuvre.

- (128) Le plan commun, auquel ont souscrit les destinataires de la présente décision, a été élaboré et devait être appliqué au cours d'une période prenant fin le 31 décembre 2000 au moins, au moyen d'un accord et de contacts de suivi poursuivant un seul et même objectif, à savoir éliminer la concurrence entre Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor, Noralf et Industrial Quimica de Mexico. Il serait donc artificiel de subdiviser un tel comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agissait en réalité d'une infraction unique qui s'est concrétisée par une série d'agissements anticoncurrentiels pendant toute la durée de l'infraction⁹⁶. La Commission considère par conséquent que ces agissements constituent une infraction unique et continue.
- (129) Le simple fait que chaque partie à une entente puisse jouer un rôle adapté aux conditions qui lui sont propres n'exclut pas sa responsabilité dans l'infraction dans son ensemble, y compris dans les actes qui sont commis par d'autres participants mais ont en commun le même objectif illicite et le même effet anticoncurrentiel. Une entreprise participant au comportement commun infractionnel par des actes qui favorisent la réalisation de l'objectif commun est également responsable, pour toute la période de sa participation au comportement commun, des comportements mis en œuvre par les autres participants dans le cadre de la même infraction. Tel est en effet le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait le comportement infractionnel des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement le prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque⁹⁷. Cette conclusion n'est pas contraire au principe selon lequel la responsabilité pour ce type d'infractions est, par nature, personnelle. De même, elle n'omet pas, en méconnaissant les règles de preuve applicables,

⁹⁵ [...].

⁹⁶ Affaire T-13/89, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1992, p. II-1021, points 259 et 260.

Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-49/92, Commission/Anic Partecipazioni, Recueil 1999, p. I-4325, point 83.

l'analyse individuelle des preuves fournies ni ne viole les droits de la défense des entreprises concernées.

5.3.3. Restriction de concurrence

- (130) Les agissements anticoncurrentiels en cause avaient pour objet de restreindre la concurrence dans la Communauté et dans l'EEE.
- (131) L'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE indiquent expressément comme restreignant la concurrence, les accords et pratiques concertées qui consistent à « fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'autres conditions de transaction » ou à « répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».
- (132) Telles sont précisément les caractéristiques essentielles des arrangements horizontaux examinés dans la présente affaire. Les prix constituant le principal instrument de la concurrence, les prix et augmentations de prix convenus par les producteurs de fluorure d'aluminium avaient pour but de gonfler de façon directe les prix à leur profit. La fixation de prix, par sa nature même, restreint le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. En outre, l'échange d'informations sur les prévisions de ventes a permis aux parties de tenir dûment compte du comportement envisagé par chaque producteur participant à l'égard de clients et de marchés spécifiques.
- (133) Il est de jurisprudence constante qu'aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors que celui-ci a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun⁹⁹. Le simple fait de passer un accord dont l'objet est de limiter la concurrence en violation de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE constitue, en soi, un manquement à ces dispositions, indépendamment de la mise en œuvre effective de cet accord¹⁰⁰. Les pratiques concertées sont également interdites en vertu de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, indépendamment de tout effet, lorsqu'elles ont un objet anticoncurrentiel¹⁰¹. En conséquence, la démonstration d'effets anticoncurrentiels réels n'est pas requise, alors même que l'objet anticoncurrentiel du comportement en question est établi.
- (134) Selon une jurisprudence constante, la mise en œuvre d'accords sur des prix cibles et d'autres conditions commerciales n'implique pas nécessairement

⁹⁸ La liste n'est pas exhaustive.

⁹⁹ Affaire T-62/98, Volkswagen AG/Commission, Recueil 2000, p. II-2707, point 178.

¹⁰⁰ Affaire T-241/01, SAS/Commission, Recueil 2005, p. II-2917, point 186.

¹⁰¹ Voir l'affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, points 157 à 168.

que ces prix et ces conditions soient appliqués tels quels. Conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire ADM¹0², lorsqu'il s'agit d'un accord portant sur des objectifs de prix et non sur des prix fixes, «il est évident que la mise en œuvre de l'accord impliquait uniquement que les parties s'efforceraient de les atteindre». A la réunion de Milan, les entreprises concernées ont convenu notamment d'un objectif d'augmentation de prix et des niveaux de prix dans plusieurs régions du monde. La mesure dans laquelle ces objectifs d'augmentation de prix ou ces niveaux de prix convenus se sont traduits par des augmentations de prix ou ont été appliqués sur le marché est sans importance quant à la conclusion que l'accord existait pendant la période concernée. Il convient de noter qu'à la suite de la réunion de Milan, les entreprises ont eu des contacts bilatéraux. Ces contacts démontrent que les arrangements collusoires faisaient l'objet d'un suivi en vue de leur application et que les entreprises s'efforçaient d'atteindre les objectifs.

(135) En ce qui concerne l'échange d'informations commercialement sensibles, la mise en œuvre était inhérente à l'échange d'informations proprement dit. Celui-ci a facilité la coordination de la politique commerciale des parties. Ayant connaissance des intentions de ses concurrents, l'entreprise qui recevait ces informations en tirait nécessairement parti, puisqu'elle pouvait en tenir compte pour définir sa propre politique commerciale 103. Il s'ensuit que les entreprises concernées se comportaient sur le marché en ayant connaissance du comportement envisagé par leurs concurrents et en respectant le comportement convenu; l'entente a donc poursuivi ses effets à tout le moins jusqu'au terme de la période couverte par l'infraction indiquée à la section 6.

5.3.4. Portée géographique de l'infraction

(136) En l'espèce, les arrangements collusoires avaient une portée mondiale, s'étendant aux régions mentionnées dans le compte rendu de la réunion tenue à Milan le 12 juillet 2000. Les parties se sont entendues sur un objectif d'augmentation générale des prix de [...] %. Aucune restriction géographique ne devait être appliquée à cet objectif de portée mondiale. Les parties ont coordonné leurs agissements en ce qui concerne notamment les prix pour différentes zones géographiques, à savoir l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Europe, l'Australie et d'autres marchés (parmi lesquels la Turquie, par exemple). Ces agissements couvraient, non la totalité des pays du monde (la Chine, en particulier, n'est pas mentionnée, et la référence à la Russie ne corrobore pas l'existence d'arrangements concernant ce pays), mais une grande partie de ceux-ci. En conséquence, l'étendue géographique de l'infraction est considérée comme mondiale, s'étendant aux régions et pays mentionnés dans le compte rendu de la réunion de Milan.

¹⁰² Affaire T-224/00, Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission, Recueil 2003, p. II-2597, point 160.

¹⁰³ Affaire T-38/02, Groupe Danone/Commission, Recueil 2005, p. II-4407, point 148.

- 5.3.5. Effet sur le commerce entre les États membres et entre les parties contractantes à l'accord EEE
- (137) L'accord entre les producteurs de fluorure d'aluminium était susceptible d'avoir un effet sensible sur le commerce entre les États membres et/ou les parties contractantes à l'accord EEE.
- (138) L'article 81, paragraphe 1, du traité vise les accords susceptibles de porter atteinte à la réalisation d'un marché unique entre les États membres, soit en cloisonnant les marchés nationaux, soit en affectant la structure de la concurrence dans le marché commun. De même, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE vise les accords qui compromettent la réalisation d'un espace économique européen homogène.
- (139) Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, «un accord entre entreprises, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres»¹⁰⁴. En tout état de cause, l'article 81 du traité «n'exige pas que les accords visés à cette disposition aient affecté sensiblement les échanges intracommunautaires, mais demande qu'il soit établi que ces accords sont de nature à avoir un tel effet»¹⁰⁵.
- (140) Ainsi que cela a été démontré à la section 2.4 de la présente décision, le marché du fluorure d'aluminium dans l'EEE est caractérisé par d'importants flux commerciaux entre États membres. Le volume des échanges entre la Communauté et la Norvège est également considérable.
- (141) L'application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE à une entente ne se limite toutefois pas à la part des ventes des membres impliquant effectivement un transfert de marchandises d'un État membre vers un autre. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que ces dispositions soient applicables, d'apporter la preuve que le comportement individuel de chaque participant, par opposition à celui des membres de l'entente dans leur ensemble, a affecté le commerce entre États membres¹⁰⁶.
- (142) En l'espèce, les arrangements collusoires incluaient l'ensemble du territoire de l'EEE. Les parties se sont entendues pour 2001 sur une augmentation générale de prix de [...]% par rapport au prix de 2000, augmentation également applicable dans l'EEE. Pour l'«[...]», un prix spécifique a été fixé pour 2001, soit [...] USD/tonne, selon que le produit était livré [...]».

¹⁰⁴ Affaire 42/84, *Remia et autres/Commission*, Recueil 1985, p. 2545, point 22; affaires jointes T-25/95 e.a., *Cimenteries CBR*, Recueil 2002, p. II-491.

Affaire C-306/96, Javico, Recueil 1998, p. I-1983, points 16 et 17; affaires jointes T-374/94, T-384/94 et T-388/94, European Night Services/Commission, Recueil 1998, p. II-3141, point 136.

¹⁰⁶ Affaire T-13/89, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1992, p. II-1021, point 304.

En outre, les entreprises ont établi un niveau de prix général et, dans certains cas, une répartition du marché dans plusieurs régions du monde, y compris l'Europe, et ont échangé des informations commercialement sensibles. Ces arrangements limitaient leur autonomie commerciale et affectaient la prévisibilité de la situation en matière de concurrence sur le marché du fluorure d'aluminium. Trois des entreprises participantes réalisaient d'importantes ventes dans l'EEE. Il était donc objectivement prévisible que ces accords et pratiques concertées auraient une influence, directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les parties contractantes à l'accord EEE¹⁰⁷.

5.4. Non-application de l'article 81, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE

(143) Sur la base des éléments factuels dont dispose la Commission, aucun élément ne porte à croire que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité ou de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE pourraient être réunies en l'espèce.

6. DURÉE DE L'INFRACTION

- (144) En dépit d'indications [voir les considérants (73) à (76)] selon lesquelles les producteurs de fluorure d'aluminium pourraient déjà s'être entendus au cours de la seconde moitié des années 1990, notamment à la suite de la réunion tenue en Grèce en 1999, on dispose d'éléments de preuve manifestes d'une collusion à partir du 12 juillet 2000 au moins.
- (145) Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor et Industrial Quimica de Mexico se sont réunies à Milan le 12 juillet 2000. Noralf a assisté à la réunion par téléphone. Les quatre entreprises ont convenu à cette occasion d'un mécanisme commun prévoyant notamment une augmentation de prix. On peut en conclure que l'infraction décrite dans la présente décision a commencé au moins à cette date.
- (146) Dans le secteur du fluorure d'aluminium, les contrats de fourniture sont négociés à l'avance durant une période démarrant dans le courant du second semestre de chaque année civile et se terminant à la fin de cette même année civile ou au cours des cinq premiers mois de l'année civile suivante. Cela reste vrai, en dépit d'une tendance en faveur de contrats pluriannuels. Certains des contrats pluriannuels prévoyaient toujours, soit une négociation annuelle sur les prix à la fin de chaque année civile, soit une révision semestrielle des prix à la fin de chaque semestre 108. Le compte rendu de la réunion de Milan confirme que la pratique du secteur consistait à déterminer les prix à l'avance pour l'exercice social suivant: «Toutefois,

Affaires jointes 209 à 215 et 218/78, Van Landewyck et autres/Commission, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

¹⁰⁸ [...].

comme le prix de vente de l'AlF3 en 2000 a été fixé à la fin du premier semestre 1999 et que nos coûts au milieu de l'année 2000 sont [...] % plus élevés qu'en 1999, il faudrait que nos prix de l'AlF3 en 2001 soient [...]% plus élevés que ceux de 2000»109. C'est ce que confirment également une demande de prix, adressée par un client de Fluorsid fin 1999 pour des ventes devant être effectuées en 2000, ainsi que les offres que Fluorsid a faites à cet effet à des clients¹¹⁰. M. [...], de Fluorsid, et M. [...][...], ont discuté le 5 octobre 1998 d'une offre adressée à [...] pour l'année suivante¹¹¹. Noralf et ses clients ont établi en 2000 des contrats pour 2001, à la suite de la conclusion par Noralf, en août 2000, de contrats de vente portant sur [...] tonnes, à livrer en 2001; de même, en février 2001, ils ont passé des contrats en vue de la livraison de [...] tonnes en 2001, soit plus ou moins [...] de Noralf¹¹². De la même façon, le 16 novembre 2001, Minmet a fait une offre aux sociétés [...] pour 2002¹¹³. La Commission considère par conséquent que le résultat des contacts collusoires qui se sont déroulés en juillet 2000 s'appliquait aux négociations menées au cours du second semestre de l'année 2000.

(147) En outre, le Tribunal de première instance, dans son arrêt relatif au chlorure de choline¹¹⁴, a dit pour droit que «...selon une jurisprudence constante, le régime de concurrence instauré par les articles 81 CE et 82 CE s'intéresse aux résultats économiques des accords, ou de toute forme comparable de concertation ou de coordination, plutôt qu'à leur forme juridique. Par conséquent, dans le cas d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur, il suffit, pour que l'article 81 CE soit applicable, qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de leur cessation formelle¹¹⁵. Il en découle que la durée d'une infraction ne doit pas être appréciée en fonction de la période pendant laquelle un accord est en vigueur, mais en fonction de celle pendant laquelle les entreprises incriminées ont adopté un comportement interdit par l'article 81 CE.» À la lumière de cette jurisprudence et des circonstances en l'espèce, et notamment des contacts continus au cours du

Document d'inspection. Voir également document d'inspection: «En Chine, le prix devrait être en 2001 de ...» ou «Pour l'exercice 2001, ICF souhaite relever le prix à [...] USD/T [...] Donc prix producteur européen [...] USD/T FCA/FOB [...]». Document d'inspection: «Amérique du Nord ... Prix 2001 – [...] US\$/MT [...]».

¹¹⁰ [...].

¹¹¹ [...].

¹¹² *I...I.*

¹¹³ [...].

Voir l'arrêt du 12 décembre 2007 dans les 'affaires jointes T-101/05 et T-111/05, BASF et autres/Commission, non encore publié, point 187.

Il est renvoyé à l'affaire T-30/91, Solvay/Commission, Recueil 1995, p. II-1775, point 71, à l'affaire T-59/99, Ventouris/Commission, Recueil 2003, p. II-5257, point 182, ainsi qu'à la jurisprudence citée. Voir également l'affaire T-327/94, SCA Holding/Commission, Recueil 1998, p. II-1373, point 95.

second semestre de l'année 2000, la Commission est parvenue à la conclusion que l'accord collusoire était en vigueur et a continué à produire des effets, en ce qui concerne les agissements des membres du cartel, jusqu'au 31 décembre 2000 au moins.

7. ARGUMENTS DES PARTIES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES GRIEFS ET RÉPONSE DE LA COMMISSION

7.1. Boliden

(148) Boliden [...] lors de l'audition [...].

7.2. Fluorsid

Arguments de Fluorsid

- (149) Fluorsid a fait valoir que la Commission fondait toutes ses accusations sur les réunions tenues à Athènes et Milan en 1999 et 2000 et a tenté de démontrer que l'entente avait seulement un objectif anticoncurrentiel, mais aucune incidence anticoncurrentielle réelle. Selon Fluorsid, la Commission devrait démontrer les effets de l'entente présumée sur le marché. Fluorid estime qu'il est essentiel en l'espèce de procéder à l'appréciation de ces effets. La Commission méconnaît les faits économiques. Les discussions tenues lors de la réunion du 12 juillet 2000 à Milan avaient un caractère purement hypothétique et ne tenaient pas compte de la demande, qui est cruciale. En effet, les parties ont discuté de l'opportunité d'une augmentation de prix «du point de vue d'un producteur». Toutes les parties étaient parfaitement conscientes qu'une telle augmentation ne pourrait être mise en œuvre. Les prix et les volumes de ventes de Fluorsid ne correspondaient pas au prix prétendument convenu. Les données relatives aux ventes de Fluorsid pour 2000 et 2001 attestent l'absence de marge anticoncurrentielle. Le marché était en crise. Les petits producteurs connaissaient de grandes difficultés, le marché était caractérisé par une surproduction et une offre excédentaire et les coûts de production augmentaient progressivement. Les importations en provenance d'Europe de l'Est et de Chine exerçaient une pression supplémentaire sur le marché. Entre 1997 et 2006, les marges de Fluorsid étaient souvent négatives et les prix finals, inférieurs aux coûts. Les documents démontrant selon la Commission l'existence d'une collusion sont uniquement des décisions stériles sur les prix et les volumes. Ils peuvent démontrer une intention, mais cette intention ne s'est pas concrétisée. L'intention était de recueillir des informations.
- (150) Fluorsid a en outre indiqué ce qui suit, qui démontre d'après elle l'absence d'entente. L'évolution de prix en Europe exclut toute entente. Selon elle, il n'existe aucune corrélation, aucun parallélisme suggérant une collusion. Si les prix sont parfois similaires, c'est parce qu'ils sont liés au cours de l'aluminium sur le marché. De plus, les sociétés [...] se voyaient facturer des prix plus élevés, prix qu'elles étaient disposées à payer, afin, d'une part, de bénéficier d'un approvisionnement régulier et, d'autre part, d'obtenir une marge plus élevée pour un autre produit (hydrate d'alumine), auquel le prix du fluorure d'aluminium était lié. S'il y avait eu entente, les clients plus

petits et moins informés auraient dû acquitter un prix plus élevé [...], qui étaient des clients bien informés et puissants. Or, cela n'a pas été le cas. En outre, le marché du fluorure d'aluminium souffre de surcapacité. Malgré cela, Fluorsid a constamment accru sa production de 1990 à 2006. Enfin, lors des réunions de l'IFPA, Fluorsid a communiqué des informations incorrectes sur les volumes produits et vendus, à l'instar de tous les autres membres. Elle n'a pas suivi les indications relatives aux prix, mais a au contraire détourné des clients et des parts de marché de ses concurrents, ainsi que le montre le fait que les autres producteurs ne la considéraient pas comme digne de confiance. En outre, la demande était extrêmement puissante et empêchait les petits producteurs, tels que Fluorsid, de constituer et de mettre en œuvre une entente. Premièrement, des producteurs d'aluminium intégrés verticalement, tels qu'[...], rendent peu probable la durabilité d'une entente. Deuxièmement, les producteurs d'aluminium collectent des informations sur les coûts de production des producteurs de fluorure d'aluminium au moyen de contrats de fourniture ou de questionnaires; ils peuvent négocier des conditions contractuelles extrêmement favorables et imposer des prix liés au prix du marché de l'aluminium. C'est la demande qui tire les prix, non l'inverse.

- (151) Fluorsid a également laissé entendre que l'accord conclu à Milan pouvait en réalité faire référence à un projet d'entreprise commune, qui n'a jamais été mise en place.
- (152) Elle a de surcroît soutenu que la Commission ne tenait pas dûment compte des accords collusoires conclus entre les sociétés [...], [...] et Noralf. La communication des griefs n'a pas été adressée à [...] et à d'autres membres de l'IFPA. Si la Commission ne considère pas le seul échange d'informations comme une infraction à l'article 81 du traité, toutes les entreprises, et pas uniquement [...], devraient être exclues de la procédure.

Réponse de la Commission

(153) En ce qui concerne l'argument de Fluorsid selon lequel la Commission n'a pas démontré les effets de l'entente et n'entend pas le faire, il suffit de préciser que, selon une jurisprudence constante¹¹⁶, la Commission, lorsque des entreprises ont commis une infraction par objet à l'article 81 du traité, comme la fixation de prix, n'est pas tenue de démontrer que l'infraction a eu une incidence sur le marché. Pour qu'il y ait infraction à l'article 81 du traité, il n'est pas non plus nécessaire que l'accord collusoire ait été appliqué. Fluorsid a argué que l'intention n'était pas de conclure un accord anticoncurrentiel, mais uniquement d'obtenir des informations. Dans la mesure où cette dernière objection fait référence à l'accord conclu lors de la réunion tenue à Milan le 12 juillet 2000, elle ne peut être retenue à la lumière du compte rendu de cette réunion ([...]). Il y est indiqué que «Nous avons examiné chaque marché pour établir un niveau de prix général, et,

Affaire T-241/01, SAS/Commission, Recueil 2005, p. II-2917, point 186; affaire T-66/99, Minoan Lines/Commission, Recueil 2003, p. II-5515, point 208; affaire C-1999/92 P, Huls/Commission, Recueil 1999, p. I-4287, points 158 à 166.

dans certains cas, une répartition du marché. Toutefois, nous avons tous convenu que quel que soit celui qui obtient la vente, il faut obtenir un niveau de prix plus élevé. Il nous faut, par conséquent, décourager tout rabais important»¹¹⁷. Cette citation montre clairement que la réunion avait pour objet de restreindre la concurrence et que les parties ont convenu de fixer les prix et de se répartir les marchés, enfreignant l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE. La responsabilité d'une entreprise donnée dans l'infraction est dûment établie lorsque celle-ci a assisté à une réunion de nature anticoncurrentielle en ayant connaissance de son objet, même si elle n'a mis en œuvre aucune des mesures convenues à cette occasion. En ce qui concerne l'argument selon lequel le marché était en crise, il ne peut en aucun cas être exclu que les producteurs de fluorure d'aluminium se soient réunis et entendus sur une augmentation de prix et un niveau de prix donné; il arrive assez souvent que des cartels soient mis en place dans des secteurs connaissant certaines difficultés. Le fait que les prix convenus n'aient pas pu être atteints n'est pas de nature à infirmer l'adhésion des parties à l'accord, puisque, même à supposer ce fait établi, il tendrait tout au plus à démontrer que les prix n'ont pas été mis en œuvre et non qu'ils n'ont pas été convenus¹¹⁸.

- (154) La Commission estime non fondé l'argument de Fluorsid selon lequel toutes les parties présentes à la réunion de Milan étaient parfaitement conscientes qu'une telle augmentation de prix ne pourrait être mise en œuvre. Elle n'est pas à même de démontrer que les prix effectivement facturés par les membres du cartel correspondaient à ceux qui auraient été appliqués en l'absence d'entente et que l'accord conclu lors de la réunion, même s'il a été appliqué moins efficacement que ce que prévoyaient les parties, n'a exercé aucune pression sur les consommateurs. Par ailleurs, il ne peut être exclu que les prix auraient évolué de façon encore plus accentuée en l'absence d'entente empêchant les parties de se concurrencer par les prix¹¹⁹.
- (155) La Commission n'affirme nullement que Fluorsid, Industries Chimiques du Fluor, Industrial Quimica de Mexico et Boliden ont pratiqué des prix qui correspondaient toujours aux objectifs de prix fixés lors de la réunion de Milan. Le fait que les parties n'aient pas (pleinement) respecté leur accord et n'aient pas intégralement mis en œuvre les prix convenus ne signifie pas que, ce faisant, elles ont appliqué les prix qu'elles auraient facturés en l'absence d'entente. La Commission considère cependant qu'il existe des éléments attestant que les arrangements collusoires faisaient l'objet d'un suivi en vue de leur application.

¹¹⁷ *[...]*.

¹¹⁸ Affaire T-10/89, *Hoechst/Commission*, Recueil 1992, p. II-629, point 91.

¹¹⁹ Affaire T-59/02, Archer Daniels Midland Co./Commission, Recueil 2006, p. II-3627, point 190.

- (156) Cela est démontré par le fait que les entreprises parties à l'accord de Milan ont entretenu des contacts bilatéraux durant l'automne 2000¹²²⁰, à la suite de la réunion tenue dans cette ville. Le niveau de prix proposé par Industrial Quimica de Mexico et Noralf en [...] et le volume indiqué par Industries Chimiques du Fluor au [...] étaient conformes à ce qui avait été convenu à Milan. Les parties s'étaient, en particulier, réparti le marché [...] comme suit: [...] tonnes pour Industries Chimiques du Fluor, [...] tonnes pour Fluorsid et [...] tonnes pour Industrial Quimica de Mexico¹²¹. Dans le compte rendu d'une réunion tenue entre Minmet et Industries Chimiques du Fluor le 9 novembre 2000 à Lausanne, M.[...], de Minmet, indique à Fluorsid qu'Industries Chimiques du Fluor a «confirmé qu'elle n'offrirait pas plus de [...] TM». Il y note également que M.[...] a demandé «comment nous comptions à présent relever à 875 USD le prix pratiqué au [...]». À Milan, une échelle de prix, comprise entre [...] et [...] USD, avait été convenue pour le [...] pour 2001¹²².
- (157) Le fait que les prix aient été inférieurs aux coûts n'exclut pas que Fluorsid ait accepté un niveau de prix et une augmentation de prix donnés. Une entente ne doit pas non plus déboucher sur des augmentations des prix au moment de la conclusion de l'accord collusoire. Dans un marché caractérisé par une baisse des prix, le résultat d'un accord collusoire peut juste consister en une augmentation de prix plus limitée que ce qu'elle aurait été en l'absence d'entente. Les arguments de Fluorsid à cet égard ne peuvent par conséquent pas être retenus.
- (158) L'argument de Fluorsid, tiré de son comportement sur le marché et destiné à établir que sa participation à la réunion anticoncurrentielle avait pour seul but de lui permettre d'obtenir des informations, ne constitue pas un élément de preuve de nature à prouver l'absence chez elle d'intention anticoncurrentielle. Il va plutôt dans le sens contraire. En effet, cet argument ne démontre pas que les concurrents de Fluorsid savaient que son comportement sur le marché serait indépendant du contenu des réunions. À supposer même que ses concurrents l'aient su, le seul fait de chercher à obtenir des informations qu'un opérateur indépendant préserve rigoureusement comme secrets d'affaires, suffit à manifester l'existence chez Fluorsid d'une intention anticoncurrentielle¹²³.
- (159) L'argument de Fluorsid selon lequel certains facteurs économiques montrent qu'aucune entente n'a pu être mise en place ou que la puissance

¹²⁰ Il s'agit en particulier d'un échange d'informations qui s'est déroulé entre Noralf et IQM le 25 octobre 2000, d'un entretien téléphonique entre Minmet et ICF le 8 novembre 2000, qui a été rapporté à Fluorsid, ainsi que de la réunion entre Minmet et ICF tenue à Lausanne (signalée à Fluorsid le 9 novembre 2000).

¹²¹ *[...]*.

¹²² [...].

Voir à cet effet l'affaire T-3/89, *Atochem/Commission*, Recueil 1991, p. II-1180, point 54, ainsi que l'affaire T-12/89, *Solvay/Commission*, Recueil 1992, p. II-907, point 100.

d'achat des clients rendait toute entente impossible ou non durable ne peut être retenu. La constatation selon laquelle les producteurs de fluorure d'aluminium ont conclu un accord repose sur le compte rendu dressé par le représentant de Fluorsid lors de la réunion qui s'est tenue le 12 juillet 2000 à Milan. Dans ce compte rendu, il est clairement indiqué que les participants à la réunion «... [ont] examiné chaque marché pour établir un niveau de prix général, et, dans certains cas, une répartition du marché. Toutefois, nous avons tous convenu que quel que soit celui qui obtient la vente, il faut obtenir un niveau de prix plus élevé. Il nous faut, par conséquent, décourager tout rabais important» 124. Il a de ce fait été démontré que Fluorsid avait conclu un accord anticoncurrentiel. Les [...] à la même époque par M. [...], durant la réunion à laquelle il assistait par téléphone, confirment également que les parties sont arrivées à la conclusion que «les prix doivent être relevés» et «le prix devrait être fixé à [...] USD/MT = [...]% LME». M. [...] a également confirmé lors de son audition que Fluorsid avait participé activement à la réunion, indiquant que «[...] d'IQM] et [...], de Fluorsid] étaient assez francs en ce qui concerne leurs projets. Ils ont déclaré: «Nous avons besoin d'une augmentation de [...] % des prix»». Les circonstances économiques ne peuvent démontrer qu'un tel accord n'a pas été conclu¹²⁵. Dans la mesure où Fluorsid fait valoir, entre autres, que l'entente n'a pas été un succès et qu'elle n'a pas, en réalité, respecté l'accord, ces arguments ne modifient en rien la constatation selon laquelle un accord anticoncurrentiel a été conclu entre les parties. De plus, la Commission ne se contente pas de prétendre que les entreprises visées par l'enquête ont conclu un accord dans le but de réduire ou de limiter les capacités, elle le démontre. Le fait que Fluorsid ait accru sa production n'a donc pas d'incidence sur les griefs exposés par la Commission.

(160) L'argument de Fluorsid selon lequel la réunion du 12 juillet 2000 concernait un projet d'entreprise commune n'est pas davantage fondé. Même s'il peut s'avérer exact qu'en 1999-2000, les producteurs de fluorure d'aluminium ont discuté de la possibilité de constituer une société de vente commune, ces discussions ont démarré en dehors de l'IFPA mais elles ont continué dans le cadre de cette organisation. D'après le compte rendu des réunions du 16 mars 2000, Fluorsid s'est abstenue de participer au projet, d'autres membres de l'IFPA décidant de poursuivre les discussions, probablement lors de la réunion suivante de l'IFPA¹²⁶. La réunion du 12 juillet 2000 n'était

¹²⁴ [...].

¹²⁵ Affaires jointes T-44/02, T-54/02, T-56/02, T-60/02 et T-61/02, *Dresdner Bank AG et autres/Commission*, Recueil 2006, p. II-3567, points 64 à 67.

Le 13 septembre 1999, la question a été débattue au sein de l'IFPA [...]. Le 27 février 2000, un résumé des différents avis concernant une proposition de création d'une entreprise commune a été adressé à tous les membres de l'IFPA [...]. Selon le compte rendu de la réunion du 13 mars 2000, quelques membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas faire partie d'une telle organisation. Fluorsid s'est abstenue. D'autres ont cependant poursuivi la discussion [...]. Le 5 septembre 2000, selon le compte rendu de la réunion, il a été rappelé qu'en mars, seuls quelques producteurs avaient manifesté de l'intérêt pour une société de vente commune et que le projet avait été officiellement abandonné.

- pas organisée par l'IFPA. Le compte rendu de cette réunion ne mentionne rien qui puisse conduire à la conclusion selon laquelle la discussion concernait une entreprise commune. Cet argument n'est donc pas fondé.
- (161) S'agissant de l'allégation de Fluorsid relative au nombre de destinataires de la présente décision, il incombe à la Commission de déterminer les entreprises ou infractions qu'elle poursuit. Deuxièmement, la position d'une autre entreprise dans la procédure en l'espèce n'affecte pas la position de Fluorsid, en ce sens qu'elle est sans rapport avec la question de savoir si Fluorid doit ou non être destinataire de la présente décision. Les constatations de la présente décision reposent sur la participation à la réunion collusoire du 12 juillet 2000. Le dossier de la Commission ne comporte aucun élément attestant que les sociétés [...] ou [...] ont assisté à cette réunion ou se sont associées à l'infraction dont ladite réunion a constitué le point de départ. Ces entreprises ne sont donc pas destinataires de la présente décision. Aucun de ces arguments, y compris ceux ayant trait aux avantages présumés pour les autres parties visées par la procédure, ne modifie l'appréciation de l'infraction par la Commission en ce qui concerne Fluorsid.

7.3. Minmet

Arguments de Minmet

(162) Minmet a demandé à la Commission d'expliquer les raisons pour lesquelles la communication des griefs n'avait pas été adressée à [...].

Réponse de la Commission

(163) Ainsi que cela est indiqué au considérant (161), la Commission observe tout d'abord à cet égard que c'est à elle qu'il incombe de déterminer les entreprises ou les infractions qu'elle poursuit. Deuxièmement, la position d'une autre entreprise dans la procédure en l'espèce n'affecte pas la position de Minmet, en ce sens qu'elle est sans rapport avec le fait que Minmet doive ou non figurer parmi les destinataires de la présente décision. Les constatations de la présente décision reposent sur la participation à la réunion collusoire du 12 juillet 2000. Le dossier de la Commission ne comporte aucun élément attestant que les sociétés [...] ont assisté à cette réunion ou ont été associées d'une autre façon à l'infraction dont ladite réunion a constitué le point de départ. Ces entreprises ne sont donc pas destinataires de la présente décision.

7.4. Industries Chimiques du Fluor

Arguments d'Industries Chimiques du Fluor

(164) Industries Chimiques du Fluor a fait valoir qu'aucun accord portant sur la fixation des prix n'avait été conclu lors de la réunion du 12 juillet 2000 à Milan. L'appréciation unilatérale portée par [...] dans son compte rendu ne peut être retenue contre Industries Chimiques du Fluor. Celle-ci a déclaré que M. [...] n'était pas fiable. Cette réunion n'a pas débouché sur un accord relatif aux prix ou à la répartition des marchés auquel Industries Chimiques

du Fluor aurait pris part. Aucun accord n'a été conclu en vue d'une augmentation des prix. Industries Chimiques du Fluor a, en réalité, rejeté la proposition de M. [...]d'augmenter les prix de [...] %. M. [...], indique qu'il n'a pas appliqué l'augmentation. Il a finalement été convenu que les prix du fluorure d'aluminium seraient déterminés par l'offre/la demande sur le marché. Cela n'a rien d'illégal. Les termes «nos prix» figurant dans le document font référence aux propres prix de Fluorsid. Les informations échangées concernant l'Europe s'appuient uniquement sur des données actuelles, et non sur des données futures. Les prix réels d'Industries Chimiques du Fluor n'ont jamais atteint le niveau de prix prétendument discuté. La majorité des échanges décrits dans ce document concernent des marchés non européens, qui sont sans pertinence aux fins de l'application de l'article 81 du traité. Industries Chimiques du Fluor ne s'est pas exprimée sur la question (voir la déclaration de M. [...], selon laquelle [...] étaient assez francs en ce qui concerne leurs projets). La référence au comité statistique suivant de l'IFPA ne peut être retenue contre Industries Chimiques du Fluor, étant donné qu'elle ne faisait pas partie de cette organisation.

- (165) Industries Chimiques du Fluor allègue en outre qu'elle a toujours mené une politique commerciale indépendante. Il existe d'importants écarts entre les prix réellement pratiqués par Industries Chimiques du Fluor et les prix mentionnés dans le compte rendu de la réunion de Milan. Les prix appliqués par Industries Chimiques du Fluor en 2000 et 2001 sont moins élevés. Les augmentations de prix des années 2000-2001 s'expliquent par l'augmentation proportionnelle du prix du spath. En outre, toute tentative de création d'un cartel aurait été découverte et désamorcée par les producteurs d'aluminium. Pour les consommateurs européens, un accord présumé sur le prix du fluorure d'aluminium n'aurait eu aucun impact sensible sur le prix de l'aluminium.
- (166) Industries Chimiques du Fluor fait valoir l'absence d'accord ou de pratique concertée. La Commission n'a démontré ni un comportement parallèle, ni un lien de causalité entre les agissements d'Industries Chimiques du Fluor et la collusion présumée. Même si la Commission a prouvé que l'échange d'informations équivaut à une collusion, elle doit démontrer l'effet restrictif sur la concurrence au sens de l'article 81 du traité. Industries Chimiques du Fluor a reconnu qu'elle avait indiqué le prix alors facturé à son client en Europe, mais que cet échange d'informations n'avait eu aucune incidence sur la concurrence.
- (167) Industries Chimiques du Fluor a également argué que, conformément au principe de non-discrimination, la Commission ne peut engager de procédure à l'égard d'Industries Chimiques du Fluor si elle décide de ne pas ouvrir de procédure à l'égard de l'IFPA et d'[...].
- (168) Industries Chimiques du Fluor a fait valoir que la durée devait être limitée à la date des échanges d'informations effectifs, soit le 12 juillet 2000 (voir le considérant (245)).

Réponse de la Commission

- L'allégation d'Industries Chimiques du Fluor selon laquelle aucun accord n'a été conclu lors de la réunion tenue à Milan le 12 juillet 2000 est sans fondement. L'accord est attesté par le compte rendu de cette réunion qu'a dressé à l'époque des faits M. [...], de Fluorsid, qui y assistait. Le fait qu'il s'agisse d'un rapport interne visant à informer d'autres personnes au sein du groupe d'entreprises Fluorsid, et non d'un compte rendu officiel ayant été approuvé ou signé par les autres participants, n'est pas déterminant. Le compte rendu établit clairement qu'un accord a été conclu. En outre, des conclusions et informations importantes figurant dans le compte rendu de M. [...] sont confirmées par les [...] durant cette même réunion, à laquelle il assistait par téléphone. M. [...] a également confirmé dans sa déclaration [...]. À la lumière de ce qui précède, il n'y a aucune raison de douter que le compte rendu de M. [...] rapporte de façon fiable les discussions menées et l'accord conclu lors de cette réunion.
- (170) Dans la mesure où Industries Chimiques du Fluor a fait valoir que c'était M. [...] qui avait proposé de relever les prix de [...] %, proposition qu'Industries Chimiques du Fluor avait toutefois rejetée; que les participants auraient décidé de laisser la demande déterminer les prix; et que les termes «nos prix» figurant dans le compte rendu de M. [...]faisaient référence au prix de Fluorsid, non au prix commun des entreprises présentes à la réunion, la Commission estime que cette interprétation du compte rendu n'est pas plausible, étant donné que l'augmentation de prix de 20 % est également mentionnée dans [...] et que [...] a, dans sa déclaration, confirmé que «nous nous sommes mis d'accord sur les clients que nous devions conserver chacun, le niveau de prix que nous devions maintenir en Europe, et également en dehors de l'Europe» et que «les participants à la réunion et Noralf ont convenu d'une augmentation de 20 % pour 2001». En conséquence, contrairement à ce qu'Industries Chimiques du Fluor prétend faire valoir, les termes «nos prix» doivent être considérés comme se rapportant au prix convenu entre les participants à la réunion. À cet égard, il est indifférent que M. [...] ait ou non proposé l'augmentation. On n'a donc pas laissé la demande déterminer l'augmentation de prix, bien que la référence à la capacité des clients de supporter une telle augmentation montre que les participants doutaient quelque peu de la possibilité de mettre en œuvre une telle mesure. Néanmoins, ces doutes ne les ont pas empêchés de s'entendre sur l'objectif d'augmentation de prix. En effet, l'objectif de cette augmentation a également été rappelé dans un autre contexte au cours de la réunion: «Toutefois, nous avons tous convenu que quel que soit celui qui obtient la vente, il faut obtenir un niveau de prix plus élevé. Il nous faut, par conséquent, décourager tout rabais important» 127.
- (171) Industries Chimiques du Fluor a en outre affirmé que seule la discussion concernant l'Europe était pertinente aux fins de la présente procédure et qu'elle n'avait pas échangé de prévisions relatives au marché européen. En outre, Industries Chimiques du Fluor ne se serait pas montrée franche concernant d'autres régions. La Commission considère que ces objections ne sont pas pertinentes. Elles reposent sur l'hypothèse selon laquelle seuls

¹²⁷ [...]

les accords spécifiques relatifs à l'Europe sont à prendre en considération aux fins de la présente procédure, ce qui n'est pas le cas. L'accord sur un «prix producteur européen» doit être examiné dans le contexte de l'accord collusoire conclu à l'échelon mondial. Il a été question non seulement du marché européen, mais également de l'Australie, de l'Amérique du Sud (y compris le Venezuela et le Brésil), de l'Amérique du Nord et d'«autres marchés» (Turquie, Roumanie, Russie). Les entreprises concernées par la présente décision sont considérées comme ayant pris part à des arrangements collusoires plus vastes, qui incluaient aussi l'Europe. Quant à la détermination d'un «prix producteur européen», Industries Chimiques du Fluor n'a pas eu l'intention de jouer un rôle passif. En effet, son rôle de meneur en ce qui concerne la détermination du «prix producteur européen» est confirmé par le compte rendu de la réunion dressé par M. [...] et par les [...] de M. [...]¹²⁸. Le souhait d'Industries Chimiques du Fluor de voir appliquer un niveau de prix donné en Europe était déterminant en ce qui concerne le niveau de prix convenu pour l'Europe. En outre, même s'il était vrai qu'Industries Chimiques du Fluor était moins active ou franche lors des discussions sur les prix ou la situation du marché dans d'autres régions, ce fait devrait être considéré à la lumière de la jurisprudence du Tribunal de première instance¹²⁹. «Il convient de rappeler, par ailleurs, que, selon une jurisprudence bien établie, dès lors qu'une entreprise participe, même sans y prendre une part active, à des réunions entre entreprises ayant un objet anticoncurrentiel et qu'elle ne se distancie pas publiquement du contenu de celles-ci, donnant ainsi à penser aux autres participants qu'elle participe à l'entente résultant desdites réunions et qu'elle s'y conformera, il peut être considéré qu'elle participe à l'entente en question...». Cette jurisprudence s'applique aussi à une situation dans laquelle la participation d'Industries Chimiques du Fluor à l'accord d'augmentation des prix à l'échelon mondial a été démontrée.

(172) En ce qui concerne les objections formulées par Industries Chimiques du Fluor, à savoir qu'elle a toujours mené une politique commerciale indépendante, que ses prix n'ont jamais atteint le niveau convenu et qu'une entente sur le marché du fluorure d'aluminium n'aurait pu être effective, puisque les clients auraient désamorcé de telles tentatives et qu'une entente n'aurait de toute façon pas eu d'incidence sensible sur le prix de l'aluminium, il suffit de rappeler le principe selon lequel une distorsion de concurrence par objet, telle qu'un accord portant sur l'augmentation ou la fixation des prix, constitue en soi une infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Le fait que l'accord puisse ne pas avoir eu d'incidence ou ne pas avoir été mis en œuvre ou respecté par les participants ne modifie en rien le fait que l'accord constitue une infraction aux règles de la concurrence dans la Communauté et dans l'EEE. À cet égard, la Commission renvoie également aux considérants (154) et (156), qui traitent de la question de la mise en œuvre.

¹²⁸ [...]

¹²⁹ Affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00T-13/89, *JFE Engineering Corp. et autres*./Commission, Recueil 2004, p. II-2501, point 327. Voir aussi les points 328 et 329.

- (173) S'agissant de l'argument d'Industries Chimiques du Fluor concernant l'absence d'accord ou de pratique concertée, la Commission note que, selon la jurisprudence constante de la Cour mentionnée à la section 5.3.2.1, constitue une pratique concertée interdite par l'article 81, paragraphe 1, du traité¹³⁰ toute prise de contact directe ou indirecte entre opérateurs économiques de nature à dévoiler à un concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir sur le marché, lorsqu'une telle prise de contact a pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché. Pour établir l'existence d'une pratique concertée, il n'est donc pas nécessaire de démontrer que le concurrent en question s'est formellement engagé, à l'égard d'un ou de plusieurs autres, à adopter tel ou tel comportement ou que les concurrents ont fixé en commun leur comportement futur sur le marché. Il suffit que, par sa déclaration d'intention, l'opérateur ait éliminé ou, à tout le moins, substantiellement réduit l'incertitude quant au comportement à attendre de sa part sur le marché¹³¹. En outre, même si, aux termes de l'article 81, paragraphe 1, du traité, la notion de pratique concertée implique, outre la concertation, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve du contraire, que les entreprises qui participent à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Une telle pratique concertée tombe sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché¹³². Les arguments exposés par Industries Chimiques du Fluor à cet égard ne sont donc pas fondés.
- (174) En ce qui concerne l'argument d'Industries Chimiques du Fluor concernant l'obligation de non-discrimination, cet argument est examiné essentiellement au considérant (161).
- (175) S'agissant de l'argument d'Industries Chimiques du Fluor relatif à la durée de l'infraction, la Commission formule les observations suivantes. Il ne ressort pas du dossier que l'une quelconque des quatre parties à l'accord conclu à Milan le 12 juillet 2000 s'est désistée entre la conclusion de l'accord et le 31 décembre 2000, soit la fin de la période durant laquelle les contrats relatifs à 2001 ont été passés, et date jusqu'à laquelle cet accord est resté en vigueur. En effet, les contacts bilatéraux, décrits aux considérants (93) à (96), qui se sont produits entre Noralf et Industrial Quimica de Mexico, d'une part, et Industries Chimiques du Fluor et Minmet (qui en a

Affaires jointes T-25/95 etc., Cimenteries CBR et autres./Commission, Recueil 2000, page II-491 (affaires «Ciment»), point 1852, affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni SpA, Recueil 1999, p. I-4125, point 117, et affaire C-199/92 P, Hüls/Commission, Recueil 1999, p. I-4287, point 160.

¹³¹ Affaire T-4/89, *BASF/Commission*, Recueil 1991, p. II-1523, point 242; affaire T-7/89, *Hercules/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 260.

¹³² Affaire C-199/92 P, Hüls/Commission, Recueil 1999, p. I-4287, points 158 à 166.

ensuite informé Fluorsid), d'autre part, au cours des mois suivant la réunion de Milan montrent que les parties sont restées en contact. Une entreprise partie à un accord anticoncurrentiel ne peut certainement pas être considérée comme s'étant retirée de l'infraction si elle continue d'entretenir des contacts bilatéraux avec des concurrents membres du cartel, à l'occasion desquels il est question des conditions du marché, des volumes, des prix, ou encore des agissements ou des arrangements des autres parties à l'accord. Compte tenu de ce qui précède, la période couverte par l'infraction est considérée comme étant comprise entre, au moins, le 12 juillet 2000 et le 31 décembre 2000.

7.5. Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias

Arguments d'Industrial Quimica de Mexico et de QB Industrias

(176) Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont admis que, pour ce qui est de la réunion de Milan, le dossier faisait état de discussions et d'échanges d'informations, tels que décrits dans la communication des griefs. Elles indiquent toutefois, en ce qui concerne l'examen des différents marchés et, pour ce qui est de la présente procédure, qu'en ce qui concerne l'Europe, il ressort du dossier que les discussions étaient centrées sur le «prix producteur européen». Au contraire d'Industries Chimiques du Fluor, dont la demande de prix est expressément mentionnée et qui est considérée comme un producteur européen, Industrial Quimica de Mexico n'est pas un producteur européen. Aucun des contacts ultérieurs entre Industrial Quimica de Mexico et d'autres producteurs ne concernait l'Europe. L'offre destinée à un client européen de $[...]^{133}$, à supposer qu'elle ait été soumise, n'a pas fait d'Industrial Quimica de Mexico un acteur du marché européen. Elle avait pour seul but de faire pression sur [...]. La note d'[...] elle-même indique qu'elle n'a débouché sur aucune commande et n'a eu aucune incidence, en dehors de l'atteinte présumée portée aux prix en Europe¹³⁴. Pour Industrial Quimica de Mexico, il n'était pas intéressant, d'un point de vue économique, de réaliser des ventes en Europe. Le fait de nier l'existence de projets de ventes en Europe, comme Industrial Quimica de Mexico l'a fait lors d'un entretien téléphonique avec [...] le 4 juillet 200[0], ne revient pas à déclarer que de telles ventes sont économiquement réalisables. Les intérêts d'Industrial Quimica de Mexico résident en dehors de l'Europe, et ses prévisions de ventes ne concernaient donc pas l'Europe. Ces prévisions n'ont pas été établies dans le but d'empêcher les producteurs européens d'intervenir sur ses propres marchés. Une telle conclusion ne serait que pure conjecture. La présence d'Industrial Quimica de Mexico lors d'une réunion avec des producteurs européens ne modifie en rien la portée ou l'élément central des activités commerciales d'Industrial Ouimica de Mexico.

¹³³ Communication des griefs, point 46, note de bas de page n° 64.

¹³⁴ [...].

(177) Industrial Quimica de Mexico a en outre fait valoir que tous les points de l'ordre du jour de la réunion tenue le 12 juillet 2000 à Milan ne l'intéressaient pas. Elle n'a pas participé à un accord concret sur un «prix producteur européen»; elle n'a donc pas appliqué cet accord en ne réalisant pas de ventes dans l'EEE.

Réponse de la Commission

- (178) Dans la mesure où Industrial Quimica de Mexico prétend ne pas avoir exporté de fluorure d'aluminium vers l'Europe au cours de la période couverte par l'infraction, la Commission ne peut retenir cet argument, pour les raisons suivantes. Industrial Quimica de Mexico a assisté à la réunion qui s'est tenue à Milan le 12 juillet 2000. Lors de cette réunion, les entreprises participantes se sont entendues sur les prix et augmentations de prix au niveau mondial, y compris sur le marché européen. Elles ont également échangé des informations sur les prévisions de volumes de ventes de chaque producteur participant pour des marchés et des clients donnés. Cette dernière information, de même que l'absence de contestation de celle-ci par les autres entreprises participantes, permettaient d'espérer que les ventes seraient conformes aux prévisions, sans que les autres entreprises n'exercent de concurrence. Il convient de noter que, lors de la réunion de Milan, Industrial Quimica de Mexico n'a indiqué que ses prévisions de ventes en dehors de l'EEE. Ce faisant, elle a signalé son intention de rester en dehors du marché européen, implicitement en échange de l'assurance que ses prévisions de ventes dans d'autres régions du monde ne seraient pas perturbées par les producteurs européens. Industrial Quimica de Mexico, en assistant à cette réunion, a donc pris part, conjointement avec ses concurrents, à un accord et à une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, ayant pour objet d'influencer leur comportement sur le marché et de dévoiler la ligne de conduite que chaque producteur envisageait de tenir lui-même sur le marché. En participant à cette réunion, les concurrents d'Industrial Quimica de Mexico étaient tenus de prendre en compte, directement ou indirectement, les informations divulguées par Industrial Quimica de Mexico concernant la stratégie qu'elle entendait suivre sur le marché. De même, Industrial Quimica de Mexico ne pouvait pas ne pas tenir compte, directement ou indirectement, des renseignements obtenus de la part de ses concurrents durant la réunion.
- (179) En outre, ainsi que cela a déjà été indiqué dans la communication des griefs, Industrial Quimica de Mexico aurait pu réaliser des ventes dans l'EEE au cours de la période couverte par l'infraction si elle l'avait voulu, que ce soit directement ou au moyen d'échanges avec des producteurs européens. Eurostat a enregistré des importations en provenance du Mexique en juillet 1999. Pour autant que la Commission le sache, Industrial Quimica de Mexico était à l'époque l'unique producteur de fluorure d'aluminium au Mexique. Industrial Quimica de Mexico elle-même a indiqué qu'elle avait effectué des exportations vers l'EEE en 2005. Elle a également soumis au moins une offre à un client européen de [...] en 1998, comme mesure de rétorsion à l'égard de cette dernière pour avoir perturbé

ses propres marchés¹³⁵. On peut également supposer qu'Industrial Quimica de Mexico avait intérêt à ce que les prix convenus pour l'EEE ne soient pas inférieurs aux prix décidés pour d'autres parties du monde, de façon à empêcher que ses clients d'autres régions ne commencent à faire pression. Tous ces éléments montrent qu'Industrial Quimica de Mexico a pleinement participé au mécanisme appliqué à l'échelle mondiale et en a tiré profit. Industrial Quimica de Mexico doit par conséquent figurer parmi les destinataires de la présente décision, même si elle n'a pas exporté de fluorure d'aluminium vers l'EEE au cours de la période couverte par l'infraction.

(180) En conséquence, les objections tenant à la non-participation d'Industrial Quimica de Mexico à l'accord de fixation d'un «prix producteur européen» ne peuvent être retenues. Industrial Quimica de Mexico a assisté à la réunion de Milan avec d'autres producteurs et a convenu d'une augmentation des prix à l'échelle mondiale. Celle-ci s'appliquait donc également en Europe. Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias n'ont pas contesté cette constatation, faite indépendamment de la question de savoir si Industrial Quimica de Mexico avait ou non réalisé des ventes en Europe. À cet égard, il est indifférent qu'Industrial Quimica de Mexico soit ou non un «producteur européen» l'accord relatif au «prix producteur européen» est pertinent en lequel seul l'accord relatif au «prix producteur européen» est pertinent en

^{135 [...]} une note relative à un entretien qui s'est déroulé entre [...] et Industrial Quimica de Mexico vers la fin de 1998. Au cours de celui-ci, [...] d'Industrial Quimica de Mexico, a informé [...] que son entreprise avait fait une offre à un client en Europe «pour faire pression» sur [...], vraisemblablement parce que cette dernière avait été en relation avec des clients en dehors d'Europe, qu'Industrial Quimica de Mexico considérait comme ses propres clients. Une offre faite à l'usine [...], client traditionnel de [...], est mentionnée expressément. Certains autres indices [...] donnent à penser qu'Industrial Quimica de Mexico ne rencontrait aucun obstacle pour approcher des clients européens, mais qu'elle se gardait bien de le faire pour obtenir, en contrepartie, de ne pas être dérangée sur d'autres marchés ou en ce qui concerne sa clientèle à l'extérieur de l'Europe.

¹³⁶ Comparer avec les affaires jointes C-29/83 et C-30/83, CRAM et Rheinzink GmbH/Commission, Recueil 1984, p. 1679, point 26: «Pour déterminer si un accord a pour objet de restreindre la concurrence, il n'est pas nécessaire de savoir lequel des deux contractants a pu prendre l'initiative d'insérer telle ou telle clause, ou de vérifier si les parties ont eu une intention commune au moment de la conclusion de l'accord. Il s'agit, par contre, d'examiner les buts poursuivis par l'accord en tant que tel, à la lumière du contexte économique dans lequel l'accord doit être appliqué.» Cette approche a été confirmée dans les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, JFE Engineering Corp et autres/Commission, Recueil 2004, p. II-2501, point 185, dans lequel le Tribunal de première instance a dit pour droit: «Il y a lieu de relever, à cet égard, qu'il serait indifférent, en ce qui concerne l'existence de l'infraction, que la conclusion de l'accord à but anticoncurrentiel retenu par la Commission à l'article 1^{er} de la décision attaquée ait été ou non dans l'intérêt commercial des requérantes japonaises s'il est établi, sur la base des éléments de preuve figurant dans le dossier de la Commission, qu'elles ont effectivement conclu ledit accord.» En outre, la Cour de justice a indiqué, dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00, Aalborg Portland A/S et autres/Commission, Recueil 2004, p. I-123, point 335, que: «Par ailleurs, le fait que des motifs commerciaux pouvaient conduire Cementir à participer à l'entente anticoncurrentielle n'a pas d'importance dès lors que celle-ci a eu pour effet de restreindre la concurrence. Dès lors que sa participation à l'entente est démontrée, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle avait un intérêt à y participer.»

l'espèce. Or, tel n'est pas le cas. L'accord «prix producteur européen» doit être considéré dans le contexte de l'accord collusoire de portée mondiale. Il a été question non seulement du marché européen, mais également de l'Australie, de l'Amérique du Sud (y compris le Venezuela et le Brésil), de l'Amérique du Nord et d'«autres marchés» (comme, par exemple, la Turquie et la Roumanie). Les entreprises visées par la présente décision sont considérées comme ayant pris part aux accord collusoires mondiaux, qui couvraient effectivement l'Europe.

- (181) La Commission ne prétend pas qu'Industrial Quimica de Mexico est un producteur européen. Toutefois, ainsi que cela est souligné dans la communication des griefs, Industrial Quimica de Mexico s'intéressait toujours au niveau des prix décidé par les membres du cartel pour éviter que les clients n'entament des négociations avec elle. Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias n'ont pas contesté les conclusions formulées à cet égard par la Commission dans la communication des griefs. Il convient de noter qu'un niveau de prix peu élevé en Europe peut également conduire des clients établis dans d'autres régions à s'adresser à des producteurs européens, ce qui pourrait permettre à ces derniers d'acquérir des parts de marché détenues ailleurs dans le monde.
- (182) Même si le fait qu'Industrial Quimica de Mexico ait présenté une offre à un client de [...] en 1999 et le fait qu'elle ait déclaré, lors du contact téléphonique qu'elle a eu avec [...] en 2000, que les ventes en Europe ne l'intéressaient pas, ne font pas d'elle un «producteur européen», ces faits montrent clairement qu'Industrial Quimica de Mexico était à même d'entrer sur le marché européen si elle le souhaitait. Ainsi que le soulignent Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias, la note d'[...] sur la tentative d'Industrial Quimica de Mexico, en 1999, d'approvisionner le client espagnol atteste à tout le moins que l'approvisionnement avait une incidence sur le niveau des prix en Europe¹³⁷. En conséquence, les producteurs européens avaient également tout intérêt à impliquer Industrial Quimica de Mexico dans le volet européen de l'accord collusoire, garantissant de la sorte qu'Industrial Quimica de Mexico, si elle devait entrer sur le marché européen, ne compromettrait pas le niveau de prix convenu. La coordination spécifique des prix pour les différentes régions était complémentaire, le plan global consistant à relever de [...] % les prix sur l'ensemble du marché mondial. Les participants à la réunion avaient nécessairement connaissance de tous les arrangements conclus pour les différentes régions. Industrial Quimica de Mexico n'a pas indiqué qu'elle n'était pas présente lorsqu'il a été question de l'Europe; elle a simplement déclaré que cette discussion ne l'intéressait pas.
- (183) En outre, même s'il était vrai qu'Industrial Quimica de Mexico n'a pas pris part activement aux discussions sur le prix «producteur européen», il y a lieu d'examiner ce fait à la lumière de la jurisprudence du Tribunal de

¹³⁷ Voir la réponse [...] à la communication des griefs, page 4, ainsi que le point 46 de la communication des griefs.

première instance¹³⁸: «Il convient de rappeler, par ailleurs, que, selon une jurisprudence bien établie, dès lors qu'une entreprise participe, même sans y prendre une part active, à des réunions entre entreprises ayant un objet anticoncurrentiel et qu'elle ne se distancie pas publiquement du contenu de celles-ci, donnant ainsi à penser aux autres participants qu'elle participe à l'entente résultant desdites réunions et qu'elle s'y conformera, il peut être considéré qu'elle participe à l'entente en question...». Cette jurisprudence s'applique également à une situation dans laquelle la participation d'Industries Quemical de Mexico à l'accord d'augmentation des prix à l'échelon mondial n'est pas contestée. La participation de cette dernière aux discussions sur le prix ou la répartition des volumes dans d'autres régions est établie par le compte rendu de la réunion du 12 juillet 2000. Dans une telle situation, même s'il était vrai qu'Industrial Quimica de Mexico n'a pas participé activement aux discussions concernant le «prix producteur européen», elle doit avoir donné à penser aux autres participants qu'elle souscrivait à l'accord résultant de la réunion, également pour ce qui est du prix convenu pour l'Europe, et qu'elle s'y conformerait si elle était amenée à réaliser des ventes sur le marché européen. Industrial Quimica de Mexico n'a pas fait valoir qu'elle s'était distanciée de l'accord collusoire, dans sa totalité ou pour le volet de celui-ci s'appliquant spécifiquement à l'Europe. En l'absence d'une telle preuve de distanciation, le fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises ne se conforme pas aux résultats de l'accord anticoncurrentiel conclu lors de la réunion avec des concurrents n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'accord ou à la pratique concertée¹³⁹. Il convient de conclure qu'Industrial Quimica de Mexico a participé à l'entente également pour ce qui est du «prix producteur européen».

(184) En outre, les termes «prix producteur européen» et «FCA/FOB producteur européen» figurant dans le compte rendu de la réunion du 12 juillet 2000 n'infirment pas la conclusion figurant au considérant (183). Ils ne changent rien au contexte mondial des discussions, ni au fait que les accords et la coopération sur les prix concernant les différentes régions étaient complémentaires et poursuivaient le même objectif global, à savoir augmenter les prix mondiaux du fluorure d'aluminium. De même, ils ne peuvent pas non plus être considérés comme excluant définitivement de l'accord les producteurs non européens. Le prix a été fixé, et tous les participants savaient de combien il serait, pour les livraisons au départ de l'Europe. Rien n'empêche un producteur installé à l'extérieur de l'Europe de convertir le prix convenu en un prix FOB/FCA pour un autre endroit ou de fixer le prix en fonction d'un endroit donné en Europe (entrepôt ou port dans lequel le produit est stocké ou arrive). C'est également de cette façon qu'Industries Chimiques du Fluor fait référence à son prix («ex entrepôt Mordijk [sic]»). L'utilisation des termes «producteur européen» ne peut

¹³⁸ Affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering Corp. et autres/Commission*, Recueil 2004, p. II-2501, point 327. Voir aussi les points 328 et 329.

¹³⁹ Voir à cet effet l'arrêt rendu dans les affaires jointes T-25/95 etc., *Cimenteries CBR et autres/Commission* (affaires «Ciment»), Recueil 2000, p. II-491, point 15.

donc pas être considérée comme permettant de réfuter la participation des producteurs assistant à la réunion du cartel, sans être installés en Europe, à ce volet spécifique de l'accord collusoire.

(185) Dans la mesure où Industrial Quimica de Mexico fait valoir que, même si elle était présente lors de la réunion de Milan, elle n'a pas conclu ou respecté le résultat de cette réunion, il est renvoyé aux considérants (154) à (156), qui traitent de la mise en œuvre.

8. DESTINATAIRES

8.1. Principes

- (186) Pour identifier les destinataires de la présente décision, il y a lieu de déterminer à quelles personnes morales il y a lieu d'imputer la responsabilité de l'infraction.
- (187) D'une manière générale, l'objet des règles de concurrence applicables dans la Communauté est l'« entreprise », notion qui est de nature économique et qui ne se confond pas avec celle de personne morale en droit commercial ou fiscal national. Par conséquent, l'«entreprise» qui a participé à l'infraction n'est pas nécessairement la même entité que l'entité juridique spécifique, au sein d'un groupe d'entreprises, dont les représentants ont effectivement assisté aux réunions du cartel. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité. Toutefois, dans l'affaire Shell International Chemical Company contre Commission, le Tribunal de première instance a considéré qu'«en interdisant aux entreprises, notamment, de conclure des accords ou de participer à des pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, l'article 85, paragraphe 1 [devenu article 81, paragraphe 1], du traité CEE s'adresse à des entités économiques consistant chacune en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, organisation pouvant concourir à la commission d'une infraction visée par cette disposition»¹⁴⁰.
- (188) Bien que l'article 81 du traité soit applicable à des entreprises et que la notion d'«entreprise» soit de nature économique, seules des entités dotées de la personnalité juridique peuvent être tenues pour responsables d'infractions. Les destinataires de la présente décision doivent donc être des personnes morales¹⁴¹. Pour chaque entreprise qui sera considérée en

Affaire T-11/89, Recueil 1992, p. II-757, point 311. Voir aussi affaire T-352/94, Mo Och Domsjö AB/Commission, Recueil 1998, p. II-1989, points 87-96; affaire T-43/02, Jungbunzlauer/Commission, Recueil 2006, p. II-3435, point 125; affaire T-314/01, Avebe/Commission, Recueil 2006, p. II-3085, point 136; affaire T-330/01, Akzo Nobel/Commission, Recueil 2006, p. II-3389, point 83.

Si la notion d'«entreprise» au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne se confond pas nécessairement avec celle de société dotée de la personnalité juridique, il est nécessaire, pour l'application et l'exécution des décisions, d'identifier une personne physique ou morale qui sera

l'espèce comme responsable de l'infraction à l'article 81 du traité, il faut donc identifier une ou plusieurs personnes morales qui devront en assumer la responsabilité juridique dans la présente affaire. Selon la jurisprudence, «le droit communautaire de la concurrence reconnaît que différentes sociétés appartenant à un même groupe constituent une entité économique, et donc une entreprise au sens des articles 81 CE et 82 CE si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché» 142. Si une filiale ne détermine pas son propre comportement sur le marché de façon autonome, la société qui a orienté sa stratégie commerciale constitue avec cette filiale une seule et même entité économique et peut être tenue responsable de l'infraction au motif qu'elle fait partie de la même entreprise.

- (189) Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, la Commission peut, en général, présumer qu'une filiale à 100 % applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par sa société mère, sans devoir vérifier si la société mère a effectivement exercé ce pouvoir¹⁴³. Toutefois, la société mère et/ou la filiale peuvent renverser cette présomption en produisant des éléments de preuve établissant valablement que la filiale a «déterminé de façon autonome son comportement sur le marché au lieu d'appliquer les instructions de sa société mère, de sorte qu'elles [échappent] à l'application du concept d'éntreprise'»¹⁴⁴.
- (190) Lorsqu'on constate qu'une infraction à l'article 81 du traité a été commise, il convient de déterminer la personne physique ou morale qui était responsable de l'exploitation de l'entreprise à l'époque où l'infraction a été commise, afin qu'elle réponde de celle-ci.

Application au cas d'espèce

(191) Il est établi à la section 5, sur la base des faits décrits à la section 4, que Noralf, Fluorsid, Minmet, Industries Chimiques du Fluor et Industrial Quimica de Mexico ont pris part directement au comportement qui fait l'objet de la présente décision.

8.1.1. Noralf/Boliden Odda

destinataire de l'acte. Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94 *Limburgse Vinyl Maatschappij et autres/Commission (PVC)*, Recueil 1999, p. II-931, point 978.

¹⁴² Voir l'affaire T-203/01, Michelin/Commission, Recueil 2003, page II-4071, point 290.

Affaires jointes T-71/03, T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, Tokai Carbon et autres/Commission, Recueil 2005, p. II-10, point 60; affaire T-354/94 Stora Kopparbergs Bergslags/Commission, Recueil 1998, p. II-2111, point 80, confirmée par la Cour de justice dans l'affaire C-286/98 P, Stora Kopparbergs Bergslags/Commission, Recueil 2000, p. I-9925, points 27-29, et affaire 107/82, AEG/Commission, Recueil 1983, p. 3151, point 50.

Arrêt du 15 juin 2005 dans les affaires jointes T-71/03, T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, *Tokai Carbon et autres/Commission*, Recueil 2005, p. II-10, point 61.

- (192) Noralf a participé directement au comportement qui fait l'objet de la présente décision.
- (193) Un employé de Noralf a pris part par téléphone à la réunion organisée à Milan. Le compte rendu de la réunion de Milan de juillet 2000 entre les producteurs de fluorure d'aluminium, d'une part, et les déclarations de M. [...] et de Boliden, d'autre part, mentionnent que Noralf a participé à la réunion de Milan. Noralf n'est pas elle-même dotée de la personnalité juridique, étant l'unité commerciale de Boliden Odda A/S chargée de la vente du fluorure d'aluminium. Toutes les actions de Noralf sur le marché doivent donc être imputées à Boliden Odda A/S en tant que personne morale.
- (194) À l'époque de la période de l'infraction, Boliden Odda A/S s'appelait Norzink A/S. Après la période de l'infraction, Norzink A/S a changé deux fois de nom, suite à ses rachats. Elle est toutefois restée la même personne morale. Celle-ci s'appelle actuellement Boliden Odda A/S.
- (195) Boliden Odda A/S, en tant que personne morale ayant participé directement à l'infraction qui fait l'objet de la présente décision doit donc être destinataire de celle-ci.

8.1.2. Fluorsid / Minmet

- (196) Fluorsid a participé directement au comportement qui fait l'objet de la présente décision. M. [...], [...] de Fluorsid, a rédigé le compte rendu de la réunion de Milan. Fluorsid doit par conséquent être destinataire de la présente décision. M. [...] a aussi rédigé un compte rendu de la réunion destiné à Minmet, dans lequel Fluorsid est mentionné parmi les participants.
- (197) À l'époque de l'infraction, Minmet et C.E. Giulini S.p.r.l. étaient les agents de Fluorsid sur le marché du fluorure d'aluminium. Ces deux agents recevaient leurs instructions de Fluorsid pour tout ce qui concernait le marché du fluorure d'aluminium et la représentaient pour les ventes du produit en Italie (Giulini) et à l'étranger (Minmet) (voir considérants (10) à (22)).
- (198) La Commission estime que Minmet doit être tenue pour conjointement et solidairement responsable de l'infraction avec Fluorsid pour deux raisons: premièrement, du fait de l'influence déterminante qu'elle a exercée sur Fluorsid et, deuxièmement, pour sa propre implication dans l'infraction.
- (199) En ce qui concerne l'influence déterminante de Minmet sur Fluorsid, la Commission considère, pour les raisons qui seront exposées plus en détail ci-après, que les trois entreprises, Fluorsid, CE Giulini et Minmet, ont formé ensemble, pendant la période de l'infraction, une entreprise unique de production et de vente du fluorure d'aluminium. Minmet, en tant qu'actionnaire principal de Fluorsid, a exercé une influence déterminante sur Fluorsid non seulement en désignant les membres du conseil d'administration de Fluorsid, mais aussi du fait que [...] et un des membres

de son conseil d'administration occupaient des fonctions de direction essentielles dans Fluorsid.

- (200) En ce qui concerne la seconde raison de la responsabilité de Minmet, à savoir son implication dans l'infraction, la Commission considère, pour les raisons qui seront exposées plus en détail ci-après, que les éléments de preuve, notamment le compte rendu de la réunion du 12 juillet 2000 à Milan, daté du 14 juillet 2000, et les contacts de Minmet avec Industries Chimiques du Fluor après la réunion de Milan, montrent que Minmet était au courant des accords conclus au cours de la réunion de Milan. En sa qualité d'actionnaire majoritaire, Minmet aurait pu, et aurait dû, mettre fin à la participation de Fluorsid à l'infraction. Cependant, Minmet n'a pas seulement toléré le comportement de Fluorsid, elle y a contribué activement en assurant le suivi des contacts établis lors de la réunion de Milan. En agissant de la sorte, Minmet s'est associée directement à l'infraction.
- (201) Minmet a rétorqué qu'aucune des deux raisons mentionnées ne devait être retenue dans la présente décision, faisant valoir que dans la pratique elle n'avait exercé aucune influence déterminante sur Fluorsid, qu'elle n'avait joué aucun rôle dans l'infraction et qu'elle en ignorait jusqu'à l'existence. En effet, Minmet ne détenait que 54 % des actions de Fluorsid: elle n'avait donc ni le droit ni le pouvoir d'intervenir dans l'activité quotidienne de Fluorsid et/ou de la contrôler. Les droits de Minmet sur Fluorsid sont uniquement ceux qui peuvent être exercés dans le cadre de l'assemblée des actionnaires. Minmet prétend que c'est ce que prévoient les règles suisses concernant le gouvernement d'entreprise, qui stipulent que l'obligation de contrôler la légalité des activités d'une entreprise incombe non pas aux actionnaires mais aux directeurs uniquement. Il n'existe ni décision ni accord des actionnaires de Fluorsid pour définir le mode de gestion de l'activité de Fluorsid ou le partage de cette responsabilité. Selon Minmet, il appartient à la Commission d'apporter la preuve que Minmet a exercé une influence déterminante sur Fluorsid. Cette charge de la preuve est difficile en l'espèce étant donné que les actions détenues n'approchent pas les 100 %. Au lieu de cela, la Commission devrait démontrer à l'aide de preuves matérielles que l'influence déterminante alléguée a bien été exercée. En l'espèce, la charge de la preuve sera d'autant plus difficile que les 40,7 % de participation restants appartenaient à la Région de Sardaigne, organisme public tenu par des exigences élevées en matière de comportement et de légalité. Minmet a soutenu que les éléments sur lesquels la Commission se fonde dans sa communication des griefs sont insuffisants. Premièrement, Minmet participe à l'activité de Fluorsid puisqu'elle est son agent de vente. Dans ce cadre-là, Minmet suivait les instructions de Fluorsid, et non pas l'inverse. Minmet n'avait aucun pouvoir de décision concernant les quantités ou les offres de prix. Elle n'a jamais donné d'instructions à Fluorsid en ce qui concerne les conditions de prix ou de vente. [...]. Minmet a déclaré qu'à une occasion Fluorsid lui avait demandé son avis sur une hausse de prix qu'elle envisageait d'introduire. Minmet lui a alors clairement répondu qu'elle avait intérêt à mettre l'accent sur une amélioration de la qualité et une baisse des coûts de production. À l'automne 2000, Minmet a encore insisté sur la nécessité d'améliorer la

qualité. En sa qualité d'agent, Minmet n'a donc pas exercé d'influence déterminante sur Fluorsid. Deuxièmement, [...] Troisièmement, aucun élément de preuve n'indique qui est l'auteur du compte rendu du 14 juillet 2000 (puisqu'il n'est pas signé), ni si Minmet a bien reçu ce document du 14 juillet 2000 (puisqu'on ne trouve aucun rapport de transmission, ni d'accusé de réception de ce document, alors qu'ils existent dans le dossier de la Commission pour d'autres documents). Selon les déclarations de Minmet, rien ne prouve donc qu'elle ait eu connaissance d'une infraction. En tout état de cause, selon Minmet, démontrer l'influence déterminante ne suffit pas pour pouvoir déclarer que Minmet était informée de l'existence d'une infraction et qu'elle n'avait pas pris de mesure pour y mettre fin. Fluorsid n'informait pas régulièrement Minmet.

- (202) La réponse de la Commission aux arguments de Minmet qui sont résumés au considérant (201) est la suivante. En ce qui concerne le premier motif de responsabilité, celui de l'exercice d'une influence déterminante, la Commission rappelle que durant la période de l'infraction, Minmet était non seulement l'agent de vente exclusif de Fluorsid pour les ventes en dehors de l'Italie¹⁴⁵, mais, en même temps, l'actionnaire majoritaire de Fluorsid, avec 54,8 % des parts de Fluorsid¹⁴⁶.
- (203) Minmet a déclaré qu'à sa connaissance, [...]¹⁴⁷. [...]¹⁴⁸. [...]. D'autres liens personnels entre les sociétés ont existé. [...] est membre depuis 1992 [...] de Minmet¹⁴⁹. En 2000, [...] a pris les fonctions [...] de Fluorsid¹⁵⁰.
- (204) D'après les statuts de Fluorsid, son conseil d'administration et les commissaires aux comptes sont nommés par une décision de la majorité des actionnaires de la société¹⁵¹. Le conseil d'administration est chargé de diriger la société. Il choisit un président («Presidente») parmi ses membres et peut aussi déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués («Administratore Delegato»)¹⁵². En pratique, depuis 1997, Fluorsid a toujours eu deux administrateurs délégués.

¹⁴⁵ Affaire T-66/99, *Minoan Lines/Commission*, Recueil 2003, p. II-5515, points 121-130.

¹⁴⁶ Réponse à la demande de renseignements.

¹⁴⁷ Réponse à la demande de renseignements.

¹⁴⁸ Réponse à la demande de renseignements.

Réponse à la demande de renseignements. M. [...] est [...] de Minmet depuis décembre 2002. [...] est [...] de Minmet depuis mars 2005.

¹⁵⁰ Réponse à la demande de renseignements.

Voir articles 8 et 9 [...], Réponse à la demande de renseignements.

¹⁵² Réponse à la demande de renseignements, relative à l'article 12 du statut de la société.

(205) Fluorsid a indiqué que son conseil d'administration et ses commissaires aux comptes ont, depuis 1997, toujours été nommés à l'unanimité par les actionnaires de la société¹⁵³. La Région Autonome de Sardaigne, avec 40,7 % des parts, est le second actionnaire le plus important de Fluorsid. D'après Fluorsid, la nomination à l'unanimité du conseil d'administration devrait être interprétée comme signifiant que Minmet et la Région Autonome de Sardaigne exercent un contrôle conjoint sur Fluorsid¹⁵⁴. La Commission constate, à cet égard, qu'il est avéré que Minmet, en tant qu'actionnaire majoritaire, avait le pouvoir de désigner les membres du conseil d'administration de Fluorsid. Il est dans doute vrai que ce conseil a, depuis 1997, été nommé à l'unanimité par les actionnaires, mais cela n'ôte pas à Minmet son pouvoir à cet égard. De plus, le fait est que Minmet ([...]) a fait usage de son influence sur Fluorsid pour nommer au conseil d'administration de Fluorsid des membres de son propre conseil d'administration (à savoir [...]¹⁵⁵.

```
(206) [...]^{156}. [...]^{157}. [...]^{158}. [...]^{159}...]^{160}.
```

- (207) Quant à [...],[...] a remplacé, à partir de juin 1999, M. [...] dans ses fonctions de l'un des deux administrateurs délégués de Fluorsid¹⁶¹. Pendant la période de l'infraction, [...] a donc à la fois [...] de Minmet et été l'un des [...] de Fluorsid. Dans ces dernières fonctions, [...] a été associée à toutes les décisions commerciales importantes de Fluorsid. La combinaison de ces deux fonctions est un autre élément indiquant que Minmet a pu exercer une influence déterminante sur Fluorsid.
- (208) La description figurant à la section 2.2.2 montre que les trois sociétés Fluorsid, CE Giulini et Minmet ont été, pendant la période de l'infraction, étroitement imbriquées en vertu des participations, des fonctions et [...]. Aucune de ces trois personnes morales n'a agi de manière autonome sur le

¹⁵³ Réponse à la demande de renseignements.

¹⁵⁴ *[...]*.

^{155 [...]} Réponse à la demande de renseignements.

^{156 [...]} Réponse à la demande de renseignements.

^{157 [...]} Document d'inspection.

^{158 [...]} Document d'inspection.

^{159 [...]} Document d'inspection.

¹⁶⁰ [...] Réponse à la demande de renseignements.

Réponse à la demande de renseignements. [...] possédait également [...] % des parts de la société CE Giulini et a été [...] de cette société entre 1997 et 2005. Un autre membre [...], [...] de Fluorsid et a été [...] à partir de 1997. Quant à M. [...], il a [...] de Fluorsid à partir de 2002, au moment où il est aussi devenu [...] de CE Giulini et membre [...] de Minmet. Réponse à la demande de renseignements.

marché du fluorure d'aluminium; elles ont en réalité agi ensemble toutes les trois, comme un opérateur économique unique sur ce marché. Par conséquent, la Commission considère que ces trois personnes morales ont formé ensemble une entreprise unique pour la production et la vente du fluorure d'aluminium. Minmet, en tant qu'actionnaire majoritaire de Fluorsid, était à la tête de cette entreprise. Elle a exercé une influence décisive sur Fluorsid, non seulement en désignant le conseil d'administration de celle-ci, mais également du fait que le [...] et l'un des membres de son conseil d'administration ([...]) occupaient simultanément des fonctions de direction essentielles au sein de Fluorsid. La Commission estime, sur cette base, que Minmet doit être tenue conjointement et solidairement responsable de l'infraction avec Fluorsid.

- (209) En ce qui concerne le second motif de responsabilité de Minmet, à savoir son lien direct avec l'infraction, Minmet a contesté avoir eu connaissance de l'infraction. Elle a en particulier prétendu ne pas avoir reçu un rapport daté du 14 juillet 2000, adressé par M. [...], président de Fluorsid à l'époque, à M. [...], alors [...] de Minmet, qui contient le compte rendu de la réunion du cartel à Milan, le 12 juillet 2000. Selon Minmet, il n'existe aucune preuve que ce document ait jamais été transmis par Fluorsid ou reçu par Minmet.
- (210) La Commission fait valoir qu'elle peut, à juste titre, supposer que lorsqu'elle découvre au cours d'une inspection sur une entente présumée, une correspondance adressée par une entreprise en cause à une autre entreprise, cette correspondance a effectivement été envoyée à l'autre entreprise puis reçue par celle-ci, que ce soit par fax, courrier électronique ou courrier ordinaire ou remise en main propre, à moins que les entreprises en cause puissent démontrer l'existence de certaines circonstances particulières qui pourraient expliquer pourquoi, exceptionnellement, cela n'a pas été le cas. Minmet et Fluorsid n'ont fait état d'aucune circonstance de ce type¹⁶². Minmet a simplement fait valoir que deux notes, datant plus ou moins de la même époque, adressées par Minmet à Fluorsid, prouvent que Minmet ne pouvait pas avoir été au courant de l'infraction. La première note, qui date de deux jours avant la réunion de Milan, souligne la nécessité pour Fluorsid d'améliorer sa compétitivité sur le marché en réduisant les coûts et en améliorant la qualité¹⁶³. La seconde note, datant de quelque trois mois après

¹⁶² Il est parfaitement logique que le compte rendu ne porte aucun signe de sa transmission par fax. Étant donné qu'il s'agit d'un document adressé par Fluorsid à Minmet, les données concernant la transmission par fax ne devraient apparaître que sur la version reçue par Minmet, société établie en Suisse qui n'a fait l'objet d'aucune inspection. Le document original tel qu'il a été envoyé par Fluorsid ne devrait porter aucun signe de sa transmission par fax. On trouve en fait plusieurs autres rapports adressés par Fluorsid à Minmet qui ne portent pas matériellement de signe de transmission par fax à Minmet. À titre d'exemple, [...], dans lequel [...] informe [...] qu'il a conclu un accord avec Industries Chimiques du Fluor concernant la répartition et le prix d'une offre et dans lequel il demande à [...] de confirmer son approbation de l'accord. D'autres exemples se trouvent [...]. Les seuls documents qui pourraient porter des signes matériels de leur transmission par fax de Fluorsid à Minmet sont les documents qui avaient été faxés en retour par Minmet à Fluorsid, accompagnés par exemple d'annotations. Voir à ce sujet documents d'inspection.

¹⁶³ Réponse à la communication des griefs.

la réunion de Milan, indique que Fluorsid devrait améliorer la qualité du fluorure d'aluminium¹⁶⁴. Il n'y a cependant rien de foncièrement incongru dans le fait qu'une entreprise puisse reconnaître simultanément qu'elle a des problèmes de coûts et de qualité (et qu'elle devrait donc tenter de s'améliorer dans ces deux domaines) et qu'elle participe à une entente. Par conséquent, la Commission estime qu'en l'absence de toute explication plausible de la raison pour laquelle Minmet n'aurait pas reçu le compte rendu de la réunion de Milan que lui a adressé Fluorsid, ce document est à lui seul une indication suffisante prouvant que Minmet avait été mise au courant des accords anticoncurrentiels conclus lors de la réunion de Milan.

- (211) En tout état de cause, Minmet avait connaissance, depuis un certain temps, de l'existence d'une collusion sur le marché du fluorure d'aluminium et y avait même pris part. En particulier, plusieurs contacts collusoires avaient eu lieu avec Industries Chimiques du Fluor au cours des mois précédant la rencontre de Milan, ainsi que dans les mois qui ont suivi celle-ci. Le 19 janvier 2000, M. [...], de Minmet, a envoyé une lettre à Industries Chimiques du Fluor pour confirmer les conclusions tirées lors de la visite du représentant d'Industries Chimiques du Fluor à Minmet, la semaine précédente. Cette lettre indique par exemple que: «[...]»¹⁶⁵.
- (212) De la même manière, après la réunion de Milan, Minmet a eu des contacts collusoires avec Industries Chimiques du Fluor, à la suite de quelques-uns des problèmes discutés à Milan¹66. Ces contacts prouvent que Minmet doit avoir été au courant de ce qui avait été convenu lors de la réunion de Milan. Par exemple, à Milan, les parties s'étaient réparties le marché du [...], attribuant de [...] à [...] tonnes à Industries Chimiques du Fluor¹67. Dans un compte rendu d'une visite d'Industries Chimiques du Fluor à Lausanne, le 9 novembre 2000, M. [...] écrit qu'Industries Chimiques du Fluor «a confirmé qu'ils n'offriraient pas plus de [...] TM». La clientèle au [...] et en [...] a également été passée en revue¹68. En outre, dans une note préparatoire du 8 novembre 2000, faisant référence à une communication téléphonique de M. [...], d'Industries Chimiques du Fluor, qui avait eu lieu le jour même, M. [...] avait déjà rapporté à Fluorsid que «finalement il [M. [...]] a reconfirmé que les prix pour le [client [...]] dépassaient les [...] USD à la livraison»¹69. Lors de la réunion de Milan, les parties avaient

Réponse à la communication des griefs. Ces deux notes prouvent aussi dans quelle mesure Minmet n'était pas simplement associée aux opérations de ventes commerciales ordinaires de Fluorsid, mais également aux problèmes de stratégie de production de Fluorsid.

Documents d'inspection. La lettre a été rédigée par [...], de Fluorsid. La rencontre avec Industries Chimiques du Fluor a eu lieu dans les locaux de Minmet à Lausanne, en Suisse, voir Documents d'inspection.

¹⁶⁶ Voir considérants (95) et (96).

¹⁶⁷ Documents d'inspection.

¹⁶⁸ Documents d'inspection.

¹⁶⁹ Documents d'inspection.

convenu d'un niveau de prix [...] «[...] et [...].. Cela signifie qu'à un prix de [...], le producteur absorbe [...]USD/T des [...] USD/T [...]»¹⁷⁰. Ce même rapport indique également que M. [...] avait demandé «comment nous comptions à présent relever le prix à [...] USD pratiqué [...]». À Milan, il avait été convenu d'un niveau de prix [...] pour 2001 compris entre [...] et [...] USD¹⁷¹. En réalité, Industries Chimiques du Fluor n'aurait eu aucune raison de discuter de ces sujets de collusion avec Minmet si cette dernière n'avait pas été au courant de l'accord conclu à Milan.

- (213) En se fondant sur ces éléments, et notamment les contacts établis par Minmet avec Industries Chimiques du Fluor après la réunion de Milan, la Commission estime, au vu des éléments de preuve, que Minmet était au courant des accords conclus lors de la réunion de Milan. Loin d'être choquée par ces accords collusoires et d'ordonner à Fluorsid de se retirer immédiatement de ceux-ci, ce qu'en tant qu'actionnaire majoritaire elle pouvait et aurait dû faire, Minmet, en fait, non seulement les tolérait, mais elle a même participé activement elle-même à leur mise en œuvre. Minmet est de la sorte devenue elle-même directement impliquée dans l'infraction 172. Cela constitue donc un deuxième motif pour tenir Minmet conjointement et solidairement responsable de l'infraction avec Fluorsid.
- (214) Compte tenu de ce qui est exposée à la section 8.1.2, Fluorsid et à Minmet doivent être destinataires de la présente décision. Elles doivent être tenues conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente décision.
 - 8.1.3. Industries Chimiques du Fluor
- (215) Industries Chimiques du Fluor a participé directement au comportement qui fait l'objet de la présente décision.
- (216) Le compte rendu de la réunion de Milan en juillet 2000 entre les producteurs de fluorure d'aluminium mentionne «ICF». Cette abréviation se réfère à Industries Chimiques du Fluor. Industries Chimiques du Fluor doit par conséquent être destinataire de la présente décision.
 - 8.1.4. Industrial Quimica de Mexico / QB Industrias
- (217) Industrial Quimica de Mexico a participé directement au comportement qui fait l'objet de la présente décision.
- (218) Le compte rendu de la réunion de Milan en juillet 2000 entre les producteurs de fluorure d'aluminium mentionne «IQM». Cette abréviation

¹⁷⁰ Documents d'inspection.

¹⁷¹ Documents d'inspection.

Affaire T-354/94, Stora Kopparbergs Bergslags AB/Commission, Recueil 1998, p. II-2111, point 83

- renvoie à Industrial Quimica de Mexico. Industrial Quimica de Mexico doit par conséquent être destinataire de la présente décision.
- (219) Au cours de la période de l'infraction, QB Industrias détenait 99,99 % des parts d'Industrial Quimica de Mexico. En outre, durant cette période, M. [...] présidait à la fois le conseil d'administration d'Industrial Quimica de Mexico et celui de QB Industrias. Dans sa réponse à la communication des griefs et au cours de l'audition, QB Industrias n'a pas contesté le contrôle qu'elle exerce sur Industrial Quimica de Mexico depuis qu'elle a acquis les parts de cette entreprise.
- (220) Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure que, pendant la période de l'infraction, QB Industrias et Industrial Quimica de Mexico ont formé une entreprise unique, la première exerçant une influence déterminante sur le comportement commercial de la seconde. QB Industrias doit par conséquent être tenue conjointement et solidairement responsable de la participation directe d'Industrial Quimica de Mexico au comportement qui fait l'objet de la présente décision.
- (221) Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias doivent donc être destinataires de la présente décision. Elles doivent être tenues conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente décision.

9. MESURES CORRECTIVES

9.1. Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003

- (222) Lorsque la Commission constate une infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, elle peut inviter les entreprises concernées à y mettre un terme en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (223) Étant donné que les arrangements conclus par le cartel l'ont été en secret, il est impossible de déterminer avec une certitude absolue que l'infraction a cessé. La Commission doit donc exiger des entreprises destinataires de la présente décision qu'elles mettent fin à l'infraction (si elles ne l'ont pas déjà fait) et qu'elles s'abstiennent désormais de tout accord, pratique concertée ou décision d'association d'entreprises susceptibles d'avoir un objet ou un effet identique ou similaire.

9.2. Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003

(224) En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité et/ou de l'article 53 de l'accord EEE. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles

85 et 86 du traité¹⁷³, applicable à l'époque de l'infraction, l'amende pour chaque entreprise participant à l'entente ne peut dépasser 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent¹⁷⁴. La même limitation découle de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.

- (225) Pour déterminer le montant de l'amende, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003, il y a lieu de prendre en compte, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci. Pour déterminer le montant des amendes à infliger, la Commission s'appuiera sur les principes arrêtés dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.
- (226) Ce faisant, la Commission fixera les amendes à un niveau suffisant pour en garantir le caractère dissuasif. Le rôle joué par chaque entreprise partie à l'infraction sera également évalué individuellement. La Commission reflétera, en particulier, dans les amendes infligées toutes circonstances aggravantes ou atténuantes se rapportant à chaque entreprise. Enfin, elle appliquera, le cas échéant, les dispositions de la communication sur la clémence.

9.3. Le montant de base des amendes

9.3.1. Détermination de la valeur des ventes

- (227) Conformément aux lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, en vue de déterminer le montant de base de l'amende à infliger, la Commission utilisera la valeur des ventes de biens, réalisées par chaque entreprise, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'EEE durant la dernière année complète de sa participation à l'infraction¹⁷⁵.
- (228) Toutefois, en vertu du point 18 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, lorsque l'étendue géographique d'une infraction dépasse le territoire de l'EEE (par exemple dans le cas de cartels mondiaux), les ventes concernées de l'entreprise à l'intérieur de l'EEE peuvent ne pas refléter de manière adéquate le poids de chaque entreprise dans l'infraction. Dans de telles circonstances, en vue de refléter tout à la fois la dimension agrégée des ventes concernées dans l'EEE et le poids relatif de chaque entreprise dans l'infraction, la Commission peut estimer la valeur totale des ventes de biens ou de services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné, déterminer la part des ventes

 $^{^{173}\,}$ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/1962. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1/2003.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6), «les règles communautaires donnant effet aux principes énoncés aux articles 85 et 86 [à présent les articles 81 et 82] du traité CE [...] s'appliquent mutatis mutandis».

Point 13 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

de chaque entreprise participant à l'infraction sur ce marché et appliquer cette part aux ventes agrégées de ces mêmes entreprises à l'intérieur de l'EEE. Le résultat sera utilisé à titre de valeur des ventes aux fins de la détermination du montant de base de l'amende.

- (229) Pour fixer le montant des amendes à infliger par la présente décision, la Commission estime qu'il y a lieu d'appliquer la méthodologie définie au point 18 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes afin que les montants de départ reflètent la nature de l'infraction, son effet réel sur le marché et l'étendue du marché géographique couvert par le comportement collusoire des parties, qui va bien au-delà du marché de l'EEE. La possibilité pour la Commission de tenir compte de la valeur des ventes de biens dans le secteur géographique couvert par l'entente (plus vaste que l'EEE) lui permet d'apprécier la capacité économique des membres du cartel de nuire à la concurrence au sein de l'EEE. Sur la base des données fournies par les parties (section 2.2), les valeurs des ventes calculées dans l'EEE sont les suivantes : Boliden Odda : EUR [...]; Fluorsid et Minmet : EUR [...]; Industries Chimiques du Fluor : EUR [...]; Industrial Quimica de Mexico et OB Industrias : EUR [...].
- (230) Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias ont fait valoir que si une amende devait leur être infligée, elle devrait être calculée en fonction du chiffre d'affaires d'Industrial Quimica de Mexico en Europe, et, comme cette entreprise n'a pas exporté vers l'Europe pendant la période considérée, l'amende devrait être nulle. Industrial Quimica de Mexico et QB Industrias se sont opposées à l'application d'une méthodologie de calcul des amendes fondée sur la part de marché d'Industrial Quimica de Mexico dans un secteur géographique plus vaste que l'EEE dans lequel le cartel a été appliqué (point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes), en faisant valoir que cette méthodologie alternative ne vaut que dans le cas d'un partage du marché (en ce sens qu'une ou plusieurs entreprises ont promis de ne pas entrer sur le marché européen) qui, selon elles, ne peut pas être prouvé en l'espèce.
- (231) La Commission fait remarquer que, selon les constatations établies dans la présente décision, le cartel avait une portée mondiale, et que les parties non seulement fixaient un objectif de hausse de prix, mais aussi échangeaient aussi des informations commercialement sensibles sur leur comportement futur dans différentes régions du monde. Au lieu de s'assurer une concurrence effective sur le marché, les parties étaient averties à l'avance des intentions des autres parties de participer à des appels d'offres spécifiques ou de vendre sur des marchés individuels. En outre, il y a lieu de rappeler l'arrêt dans les affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03 (*Tokai II*)¹⁷⁶, dans lequel le Tribunal de première instance a considéré que même si une *«approche mondiale»* est particulièrement appropriée dans le cas d'une répartition géographique des marchés, il n'est nullement permis d'en conclure *a contrario* qu'une *«approche mondiale»* devrait

Arrêt du 15 juin 2005 dans les affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, *Tokai Carbon et autres/Commission*, non encore publié au Recueil, points 186-197.

strictement être exclue dans le cas d'une entente de prix dépourvue d'un régime de répartition des marchés. L'engagement des parties de s'efforcer ensemble d'augmenter les prix a donc signifié que leur potentiel de concurrence total, c'est-à-dire mondial, n'a pas été mis en œuvre au bénéfice du marché européen. Si elles n'avaient pas participé à l'entente sur les prix, elles auraient été libres de définir leur politique de prix, sans aucun engagement envers leurs concurrents, et donc de vendre en-dessous des prix fixés par le cartel afin d'augmenter leur part de marché en Europe.

- (232) La puissance relative de chaque entreprise en cause correspond au pourcentage de ses ventes de biens ou de services en relation avec l'infraction dans la zone géographique couverte par le cartel par rapport aux ventes agrégées dans ce secteur de toutes les entreprises concernées. Ce pourcentage est ensuite appliqué aux ventes agrégées des biens ou services en relation avec l'infraction des entreprises en cause dans l'EEE.
- (233) La question de savoir si les ventes captives d'autres entreprises doivent être prises en compte, et du mode exact de définition du marché géographique, est dès lors sans intérêt pour le calcul de la valeur des ventes et de l'amende définitive. Ce sont les ventes des biens ou services des entreprises en cause et leur part de marché respective qui importent. Cette part de marché est ensuite appliquée aux ventes agrégées des biens ou services en relation avec l'infraction des entreprises en cause dans l'EEE. Le résultat sera utilisé à titre de valeur des ventes aux fins de la détermination du montant de base de l'amende.

9.3.2. Fixation du montant de base de l'amende

(234) Conformément au point 19 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, le montant de base de l'amende doit être lié à une proportion de la valeur des ventes, déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction, multipliée par le nombre d'années d'infraction.

a) Gravité

(235) En règle générale, la proportion de la valeur des ventes prise en considération sera fixée à un niveau pouvant aller jusqu'à 30 %. Afin de décider si cette proportion de la valeur des ventes devrait être au bas ou au haut de cette échelle, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la nature de l'infraction, la part de marché cumulée de toutes les parties concernées, l'étendue géographique de l'infraction et la mise en œuvre ou non de celle-ci.

Nature

(236) L'infraction en l'espèce a consisté, entre autres, en un accord horizontal de fixation de prix. Ce genre de pratiques compte, du fait de sa nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves. Cela doit par conséquent se refléter dans la proportion de la valeur des ventes prise en compte.

Part de marché cumulée

(237) La part de marché cumulée estimée des entreprises ayant participé à cette infraction en 2000 n'a pas dépassé [...] % dans l'EEE (voir considérant (33)). Cette part de marché cumulée estimée sera aussi prise en compte pour la détermination de la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération.

Étendue géographique de l'infraction

(238) L'étendue géographique de l'infraction couvrait les États et les régions touchés par l'entente, tels que décrits au considérant (136), et l'entente était de portée mondiale.

Mise en œuvre de l'infraction

(239) La Commission a également pris en compte le degré de mise en œuvre de l'infraction (voir considérants (134) et (135), (154) à (156), (172) et (185)) pour déterminer la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération.

Conclusion

(240) En conclusion, en tenant compte des facteurs examinés ci-dessus concernant la nature de l'infraction et sa portée géographique, la proportion de la valeur des ventes de chaque entreprise en cause qui doit servir à établir le montant de base des amendes à infliger est fixée à 17 %.

b) Durée

(241) Pour prendre pleinement en compte la durée de la participation de chaque entreprise à l'infraction, le montant déterminé en fonction de la valeur des ventes, comme expliqué aux considérants (235) à (240), doit être multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction. Comme expliqué à la section 6, les entreprises ont pris part à l'infraction au moins pendant la période allant du 12 juillet 2000 au 31 décembre 2000. Les périodes de moins d'un semestre seront comptées comme une demi-année. Le facteur de multiplication à appliquer au montant fixé au considérant (240) doit donc être fixé à 0,5. Tous les destinataires de la présente décision doivent être tenus responsables de l'infraction pour toute la période de l'infraction.

c) Montant additionnel

(242) Afin de dissuader les entreprises de participer à des accords horizontaux de fixation de prix comme celui de l'espèce, le montant de base des amendes à infliger doit être augmenté d'un montant additionnel, comme le prévoit le point 25 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. À cette fin, ayant tenu compte des circonstances de l'affaire et, en particulier, des facteurs discutés aux considérants (236) à (239), il est conclu qu'un montant additionnel de 17 % de la valeur des ventes serait adéquat.

- 9.3.3. Conclusion relative aux montants de base
- (243) Le montant de base de l'amende à infliger à chaque entreprise doit par conséquent être fixé comme suit:

Entreprises	EUR
Boliden	1 000 000
Fluorsid, Minmet	1 600 000
Industries Chimiques du Fluor	1 700 000
Industrial Quimica de Mexico, QB Industrias	1 670 000

9.4. Ajustements du montant de base

9.4.1. Circonstances aggravantes

(244) Aucune circonstance aggravante ne doit être imputée dans la présente affaire aux destinataires de la présente décision.

9.4.2. Circonstances atténuantes

9.4.2.1. Industries Chimiques du Fluor

- (245) Industries Chimiques du Fluor a fait valoir que l'infraction commise lors de la réunion du 12 juillet 2000 à Milan, pour autant que la Commission constate l'existence d'une telle infraction, n'a aucun caractère de gravité. Elle n'aurait eu aucun effet sur le marché et sa durée devrait être limitée à la date des échanges d'informations. Industries Chimiques du Fluor n'a, en outre, joué qu'un rôle passif, étant pendant cette période un âpre concurrent. En considération de ces facteurs, l'amende devrait être symbolique.
- (246) Ces arguments ne peuvent être retenus. Même si Industries Chimiques du Fluor affirme que l'infraction commise lors de la réunion du 12 juillet 2000 à Milan ne doit pas être considérée comme grave, la Commission soutient que toute infraction par objet à l'article 81, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE est, par sa nature même, une infraction très nuisible à la concurrence. Les participants à ce type d'infractions devraient se rendre compte qu'ils sont engagés dans des activités illégales. Quant au rôle passif allégué d'Industries Chimiques du Fluor, la Commission n'admet pas un tel argument. Le compte rendu de la réunion de Milan contient plusieurs références au comportement futur d'Industries Chimiques du Fluor sur le marché et mentionne ses attentes en ce qui concerne l'évolution des prix, les volumes de ventes, les niveaux de

stocks et le coût des matières premières¹⁷⁷. La partie du compte rendu consacrée à l'Europe indique clairement qu'Industries Chimiques du Fluor menait les débats en ce qui concerne l'Europe: «Pour l'exercice 2001, ICF souhaite relever le prix à [...] USD/T Fca Mordijk»¹⁷⁸. En outre, comme indiqué aux considérants (93) à (96), Industries Chimiques du Fluor est restée en contact avec Minmet (qui ensuite faisait rapport à Fluorsid) pendant les mois qui ont suivi la réunion de Milan. De la télécopie envoyée par M. [...], de Minmet, à Fluorsid le 8 novembre 2000, il ressort que c'est M. [...], d'Industries Chimiques du Fluor, qui a appelé Minmet pour demander qu'une réunion soit organisée à Lausanne¹⁷⁹. Au cours de cette conversation téléphonique, M. [...] a exprimé son point de vue concernant les appels d'offres publics en Égypte et au [...]. Il s'est plaint en particulier du comportement de Fluorsid/Minmet qui avaient fait des offres à un prix peu élevé dans une adjudication ouverte en [...], ce qui allait par conséquent rendre difficile pour Industries Chimiques du Fluor toute augmentation de son prix [...]. La réunion s'est tenue le 9 novembre 2000; Industries Chimiques du Fluor y était représentée par MM. [...] et [...]. Les participants à cette réunion ont échangé des informations concernant des soumissions et des clients spécifiques, leur politique commerciale, les prix et les volumes. Industries Chimiques du Fluor a ensuite géré la mise en œuvre de l'accord et tenté de remettre au pas ses concurrents (Industrial Ouimica de Mexico et Fluorsid) et d'augmenter les prix. Compte tenu de ces circonstances, il faut considérer la participation d'Industries Chimiques du Fluor comme intentionnelle et admettre que son rôle n'a pas été passif. Elle n'a présenté aucun élément de preuve pour établir que sa participation dans l'infraction n'avait aucune intention anticoncurrentielle et qu'elle avait averti ses concurrents qu'elle participait à l'entente dans un esprit différent du leur. Il y a donc lieu de conclure qu'en assistant à la réunion du cartel à Milan et en échangeant des informations sur les prix, les soumissions et les volumes, Industries Chimiques du Fluor a fait preuve d'un certain degré de participation active dans le cartel, qui est clairement incompatible avec l'attitude qui est requise pour pouvoir bénéficier des circonstances atténuantes comme elle le prétend. Le rôle passif allégué d'Industries Chimiques du Fluor ne peut, par conséquent, pas être considéré comme prouvé, et l'argument de passivité ne peut donc réduire la culpabilité d'Industries Chimiques du Fluor, ni être qualifié de circonstance atténuante.

(247) Industries Chimiques du Fluor n'a pas réussi à démontrer qu'elle avait agi sur le marché comme un *«âpre concurrent»*. Dans plusieurs affaires¹⁸⁰, la Cour a jugé que la tricherie ou le manque de discipline au sein de l'entente

¹⁷⁷ Document d'inspection.

¹⁷⁸ Document d'inspection.

¹⁷⁹ Document d'inspection.

Voir affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, *Tokai Carbon et autres ./Commission*, non encore publiées au Recueil, point 297; affaire T-44/00, *Mannesmannröhren-Werke AG/Commission*, Recueil 2004, p.II-2223, points 277-278; et affaire T-327/94, *SCA Holding v Commission*, Recueil 1998, p. II-1373, point 142.

ne constitue pas une circonstance atténuante. Le fait qu'une entreprise, dont la participation à une concertation avec ses concurrents en matière de prix est établie, ne se soit pas comportée sur le marché d'une manière conforme à celle convenue avec ses concurrents ne constitue pas nécessairement un élément devant être pris en compte, en tant que circonstance atténuante, lors de la détermination du montant de l'amende à infliger. Selon cette jurisprudence, une entreprise qui poursuit, malgré la concertation avec ses concurrents, une politique plus ou moins indépendante sur le marché peut simplement tenter d'utiliser l'entente à son profit. En l'espèce, les éléments de preuve avancés par Industries Chimiques du Fluor ne montrent pas que son comportement réel sur le marché était susceptible de l'emporter sur les effets anticoncurrentiels de l'infraction constatée, ni qu'elle se soit toujours comportée de manière indépendante sur le marché au cours de la période d'infraction. Au contraire, comme exposé aux considérants (93) à (96), les preuves figurant dans le dossier montrent qu'Industries Chimiques du Fluor a entretenu des contacts bilatéraux avec ses concurrents, même après la réunion du cartel à Milan.

9.4.2.2. Fluorsid / Minmet

- (248) Fluorsid et Minmet ont affirmé qu'elles ont toujours pleinement coopéré avec la Commission. Le fait que Fluorsid ait présenté tardivement sa demande de clémence est dû aux relations qu'elle entretenait avec les sociétés [...] et [...] et au fait que son [...] précédent, M. [...], la personne qui dirigeait les relations commerciales de Fluorsid, avait quitté la société en 2003. Fluorsid a prétendu que ce n'est que le 16 octobre 2006 qu'elle a commencé à envisager l'introduction d'une procédure de clémence. Elle a présenté les documents nécessaires le 29 mars 2007. La Commission, selon Fluorsid, a refusé d'enregistrer cette réunion. Or, au cours de celle-ci, M. [...] aurait pu fournir des informations utiles à la Commission. Une demande officielle de clémence a été déposée le 22 avril 2007. Le 27 mai 2007, Fluorsid a présenté un addendum contenant des informations complémentaires. La Commission a publié la communication des griefs quelques jours seulement après la demande de clémence de Fluorsid, laissant l'entreprise dans l'incertitude. La Commission a refusé la demande de clémence deux semaines seulement avant l'expiration du délai pour la réponse à la communication des griefs. Fluorsid a continué à coopérer avec la Commission au détriment de sa propre défense (n'ayant disposé que de deux semaines pour préparer une défense convenable). La Commission devrait pour cet effort accorder à Fluorsid une diminution importante de l'amende.
- (249) La Commission a apprécié la valeur des éléments de preuve concernant l'infraction, fournis sur une base volontaire par différentes entreprises en vertu de la communication sur la clémence, que les entreprises aient communiqué ces éléments de preuve par le biais d'une demande officielle de clémence ou volontairement, sous la forme d'informations les incriminant, en réponse à une demande de renseignements. La coopération d'une entreprise ne légitime une réduction du montant de l'amende en vertu de la communication sur la clémence que lorsque l'information fournie sert

à la Commission pour l'établissement de la preuve de l'infraction¹⁸¹. La Commission estime aussi qu'il n'y a en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier, en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence, l'octroi à Fluorsid et Minmet d'une réduction du montant de leur amende pour coopération effective. Concernant en particulier la réunion du 29 mars 2007, la Commission note que Fluorsid a été reçue, à sa demande, par la Commission et qu'au cours de la réunion (ainsi qu'à l'occasion d'autres contacts téléphoniques à cette époque-là), elle a été informée à plusieurs reprises qu'elle pouvait présenter des documents, des explications ou des déclarations (qu'elles émanent de Fluorsid ou de ses employés) à la Commission, et que celle-ci examinerait toutes ces contributions. Le fait que Fluorsid ou Minmet ait coopéré à l'enquête ne constitue pas, en tant que tel, une circonstance atténuante. La communication sur la clémence est un document accessible au public et Fluorsid ou Minmet avait amplement le temps d'introduire une demande en vertu de celle-ci. Par ailleurs, un délai suffisant a été accordé à Fluorsid pour se défendre contre les allégations faites à son encontre dans la communication des griefs. La question de la demande d'immunité de Fluorsid et de réduction de l'amende en vertu de la communication sur la clémence est dûment traitée à la section 10.2 de la présente décision.

9.4.2.3. Conclusion concernant les circonstances atténuantes

(250) Conformément aux lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, la Commission peut diminuer le montant de base des amendes sur la base de circonstances atténuantes. La Commission s'est demandé en l'espèce si une réduction des amendes se justifiait, compte tenu de tous les éléments de l'espèce, en particulier ceux avancés par les parties et qui ont été examinés ci-dessus. En conclusion, la Commission n'a pas trouvé de circonstance susceptible d'entraîner une réduction de l'amende en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence. Dans les affaires d'entente secrète, de telles circonstances devraient avoir un caractère exceptionnel. En particulier, aucune valeur atténuante ne peut être attribuée à aucun des arguments avancés par les parties.

9.4.3. Caractère dissuasif suffisant

(251) Lorsqu'elle calcule le montant de l'amende, la Commission porte une attention particulière à la nécessité de s'assurer que les amendes présentent un effet suffisamment dissuasif. À cette fin, elle peut augmenter l'amende à infliger aux entreprises dont le chiffre d'affaires, au-delà des ventes de biens et de services auxquelles l'infraction se réfère, est particulièrement important (point 30 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes), même s'il n'est pas possible d'estimer le montant des gains illicites réalisés grâce à l'infraction (point 31 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes), étant donné que l'amende infligée doit remplir

¹⁸¹ Affaire T-15/02, *BASF/Commission*, Recueil 2006, p. II-497, point 588 et la jurisprudence qui y est citée.

- son objectif, à savoir sanctionner l'entreprise qui a commis une infraction en tenant compte de sa taille globale.
- (252) La Commission ne considère pas qu'il soit approprié, afin de fixer le montant de l'amende à un niveau qui lui garantisse un effet suffisamment dissuasif, d'appliquer un facteur de multiplication aux amendes à infliger.

9.5. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

- (253) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 précise que pour chaque entreprise participant à l'infraction, l'amende ne doit pas excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.
- (254) Dans la présente affaire, ce seuil n'est atteint, en ce qui concerne l'amende à infliger, pour aucune des entreprises destinataires de la présente décision.
- (255) Les montants de l'amende à infliger à chaque entreprise avant l'application de la communication sur la clémence doivent donc être les suivants:

Entreprises	EUR
Boliden	1 000 000
Fluorsid, Minmet	1 600 000
Industries Chimiques du Fluor	1 700 000
Industrial Quimica de Mexico, QB Industrias	1 670 000

10. APPLICATION DE LA COMMUNICATION SUR LA CLÉMENCE

(256) Ainsi que cela a été indiqué la section 3, Boliden a présenté une demande d'immunité d'amendes en application de la communication sur la clémence. Fluorsid a également demandé à bénéficier d'une immunité d'amendes ou d'une réduction de leur montant. Ces demandes sont examinées dans la présente section.

10.1. Boliden

(257) Le 23 mars 2005, Boliden a présenté une demande d'immunité d'amendes et a fourni des preuves concernant le cartel présumé. Elle a été la première à informer la Commission d'une entente secrète de portée mondiale dans le secteur du fluorure d'aluminium. [...] Avant de recevoir cette demande, la Commission n'avait pas encore ouvert d'enquête sur les activités collusoires présumées et ne disposait pas non plus d'éléments de preuve suffisants pour

ordonner une enquête sur ces activités. Les informations fournies lui ont permis d'adopter une décision ordonnant des inspections-surprises conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003. Le 28 avril 2005, la Commission a par conséquent accordé à Boliden l'immunité conditionnelle d'amendes en vertu du point 8 a) de la communication sur la clémence.

- (258) Boliden a continué d'apporter à la Commission une coopération totale tout au long de la procédure administrative, conformément au point 11 de la communication sur la clémence. Elle a mis fin à sa participation à l'infraction au plus tard au moment où elle a fourni les éléments de preuve visés au point 8 a) de la communication sur la clémence. Elle n'a pas pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction.
- (259) Boliden doit par conséquent être exemptée de toute amende qu'elle aurait dû à défaut acquitter.

10.2. Fluorsid

- (260) Fluorsid a été la deuxième entreprise à prendre contact avec la Commission en application de la communication sur la clémence. Le 22 avril 2007, la Commission a reçu une demande formelle d'immunité d'amendes ou de réduction de leur montant de la part de Fluorsid S.p.A. et d'autres entités juridiques appartenant à la même entreprise. [...] Auparavant, soit le [...], au cours d'une réunion avec la Commission, Fluorsid avait fourni de son plein gré [...]d'informations, sur lesquelles s'est appuyée la communication des griefs. Le 27 mai 2007, Fluorsid a fourni un addendum à sa demande, [...].
- (261) En ce qui concerne le calendrier de la demande de Fluorsid, il convient de noter qu'elle a été présentée quelque deux années après le début de l'enquête de la Commission. La communication sur la clémence est un document public et Fluorid a eu largement le temps de présenter une demande à ce titre. Il n'appartient pas à la Commission d'apprécier les circonstances propres à l'entreprise qui pourraient avoir amené celle-ci à décider de la présentation d'une telle demande et de sa date. Fluorsid, lors de la réunion du [...] et avant celle du [...], avait été informée que la Commission finalisait ses conclusions provisoires, de sorte que toute information à prendre éventuellement en compte devait lui être fournie le plus rapidement possible.
- (262) Une réunion s'est déroulée le [...], lors de laquelle Fluorsid a fourni certains documents, avec des explications, mais elle n'a pas demandé la clémence à ce moment-là. La Commission, après avoir examiné toutes ces informations, n'a pas accordé de réduction du montant des amendes, ces informations n'apportant pas de valeur ajoutée significative. Lorsque la demande formelle effective a été déposée, soit le [...], la communication des griefs avait déjà été signée par le membre de la Commission compétent et envoyée une fois toutes les procédures internes clôturées.

(263) La Commission a informé Fluorsid par lettre du 8 mai 2007 qu'une immunité d'amendes ne pouvait plus lui être accordée. Néanmoins, et en dépit de la présentation tardive de la demande, la Commission a réexaminé les éléments de preuve fournis à la lumière des informations qui figuraient dans le dossier avant l'adoption de la communication des griefs et a conclu qu'ils n'apportaient pas de valeur ajoutée significative. Fluorsid a été informée officiellement de cette position par une décision de la Commission du 13 juillet 2007, soit quatre semaines avant le terme du délai de réponse à la communication des griefs, ce qui laissait à Fluorid suffisamment de temps pour tenir compte du rejet de sa demande en vue de sa défense. Cependant, le fait qu'une entreprise se soit efforcée de faciliter l'établissement d'une infraction par la Commission en fournissant des éléments de preuve n'implique pas que cette entreprise ne puisse assurer utilement sa défense par d'autres voies et faire valoir son point de vue sur ce qu'elle considère comme des allégations non étayées, c'est-à-dire indépendamment de sa déclaration au titre de la communication sur la clémence. En conclusion, après avoir examiné les éléments fournis, la Commission a constaté que les informations communiquées par Fluorsid n'apportaient pas de valeur ajoutée significative, au sens des points 21 et 22 de la communication sur la clémence, par rapport aux éléments de preuve qui se trouvaient déjà en possession de la Commission au moment des déclarations en question. Fluorsid a été dûment informée que la Commission n'entendait pas lui accorder une réduction du montant des amendes en application de la communication sur la clémence dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, pour ce qui est des éléments de preuve fournis à partir du 22 avril 2007 et ultérieurement qui ne sont pas utilisés dans la communication des griefs ou dans la présente décision, la Commission considère, à la lumière de l'arrêt *Tokai II*, qu'une entreprise ne peut prétendre à une réduction de son amende si les éléments de preuve fournis ne sont pas utilisés pour établir l'infraction¹⁸².

11. ABSENCE DE CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

- (264) [...] a fait valoir que si la Commission lui infligeait des amendes, la société ferait faillite (ce qui, en soi, nuirait gravement à la concurrence). [...] ont en outre argué que le chiffre d'affaires de [...] devait être exclu du calcul de toute amende. En tout état de cause, [...] a demandé que lui soit infligée une amende symbolique.
- (265) [...] et [...] ont demandé qu'il soit tenu compte de la situation financière du groupe lors de la détermination du montant de l'amende.
- (266) [...] et [...] ont soulevé ces arguments dans les réponses des entreprises à la communication des griefs et lors de l'audition.

Arrêt du 15 juin 2005 dans les affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, *Tokai et autres/Commission*, non encore publié au Recueil, point 368.

- (267) La Commission a évalué les arguments des deux entreprises au regard de la disposition du point 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, selon lequel: "Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut, sur demande, tenir compte de l'absence de capacité contributive d'une entreprise dans un contexte social et économique particulier. Aucune réduction d'amende ne sera accordée à ce titre par la Commission sur la seule constatation d'une situation financière défavorable ou déficitaire. Une réduction ne pourrait être accordée que sur le fondement de preuves objectives que l'imposition d'une amende, dans les conditions fixées par les présentes Lignes directrices, mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de l'entreprise concernée et conduirait à priver ses actifs de toute valeur".
- (268) La Commission a demandé aux entreprises des précisions au sujet de leur situation financière respective le 23 mai 2008. Les réponses ont été reçues respectivement les 2 et 3 juin 2008. [...] ont fourni d'autres informations à la demande de la Commission le 13 juin 2008.
- (269) Avant d'examiner ces arguments individuellement, la Commission remarque que les arguments selon lesquels une amende conduirait à la faillite ou concernant une mauvaise situation financière sont évalués au moment où la Commission calcule l'amende et sur la base des données de rentabilité présentées par les entreprises. En ce qui concerne l'argument des parties selon lequel une amende conduirait l'entreprise à la faillite ou concernant la nécessité de tenir compte de la mauvaise situation financière de l'intéressée, la Commission souligne que, d'après une jurisprudence constante, elle n'est pas tenue, pour déterminer le montant de l'amende, de tenir compte de la mauvaise situation financière d'une entreprise, étant donné que la reconnaissance d'une telle obligation reviendrait à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché¹⁸³. Cette jurisprudence n'est en aucune façon remise en cause par le point 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, selon lequel la Commission peut, sur demande, tenir compte de l'absence de capacité contributive d'une entreprise. Cette capacité ne saurait jouer que dans un «contexte social et économique particulier», constitué par les conséquences que le paiement d'une l'amende pourrait avoir, notamment en conduisant à une augmentation du chômage ou à une détérioration des secteurs économiques en amont et en aval de l'entreprise concernée¹⁸⁴.

11.1. [...]

¹⁸³ Voir les affaires jointes 96/82 à 102/82, 104/82, 105/82, 108/82 et 110/82, *IAZ International Belgium et autres/Commission*, Recueil 1983, p. 3369, points 54 et 55, ainsi que les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Dansk Rørindustri et autres/Commission*, Recueil 2005, p. I-5425, point 327.

¹⁸⁴ Voir l'affaire C-308/04 P, SGL Carbon AG/Commission, Recueil 2006, p. I-5977, point 106.

- (270) Après avoir examiné les informations présentées par [...], la Commission conclut que celles-ci ne démontrent pas que l'amende infligée par la présente décision mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de [...] et conduirait à priver ses actifs de toute valeur.
- (271) La conclusion en ce qui concerne [...] est basée, entre autres éléments, sur les données relatives à sa rentabilité que [...] a fournies à la Commission. Il n'est pas considéré que l'amende infligée conduise à une situation d'absence de capacité contributive dans un contexte social et économique particulier. L'argument concernant la capacité contributive de [...] ne peut être accepté.

11.2. [...]

- (272) [...] ont déclaré qu'une amende "non-diminuée" "risquerait de signifier la fin des sociétés concernées".
- (273) Les informations mises à la disposition de la Commission montrent que cette entreprise [...].
- (274) *[...]*.
- (275) Vu toutes ces circonstances, ainsi que le niveau de l'amende infligée à l'entreprise dans la présente décision, il convient de considérer qu'[...] n'ont pas présenté d'éléments de preuves objectifs suffisants permettant de démontrer que l'amende infligée par la présente décision mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique d'[...] et conduirait à priver les actifs du [...] de toute valeur. En ce qui concerne le critère du contexte social et économique, indépendamment de la référence générale à [...], l'argument soulevé par [...] est sans fondement. L'argument concernant l'absence de capacité contributive dans un contexte social et économique particulier, soulevé par [...], ne peut donc être accepté.

12. MONTANTS DES AMENDES INFLIGÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

(276) Les amendes à infliger en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 doivent donc être les suivantes:

Entreprises	EUR
Boliden	0
Fluorsid, Minmet	1 600 000
Industries Chimiques du Fluor	1 700 000
Industrial Quimica de Mexico,	1 670 000

QB Industrias	

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE en prenant part, du 12 juillet 2000 au 31 décembre 2000, à un accord et/ou à une pratique concertée dans le secteur du fluorure d'aluminium:

- a) Boliden Odda A/S;
- b) Fluorsid S.p.A. et Minmet Financing Company S.A.;
- c) Société des Industries Chimiques du Fluor;
- d) Industrial Quimica de Mexico S.A. de C.V. et Q.B. Industrias S.A.B. de C.V..

Article 2

Les amendes suivantes sont infligées pour l'infractions visée à l'article 1^{er}:

- a) Boliden Odda A/S: 0 EUR;
- b) Fluorsid S.p.A. et Minmet Financing Company S.A., conjointement et solidairement: 1 600 000 EUR;
- c) Société des Industries Chimiques du Fluor: 1 700 000 EUR;
- d) Industrial Quimica de Mexico S.A. de C.V. et Q.B. Industrias S.A.B. de C.V., conjointement et solidairement: 1 670 000 EUR.

Les amendes infligées sont à verser en euros, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision, sur le compte bancaire No 642-0029000-95 de la Commission européenne auprès de Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A., Avenue des Arts, 43, B-1040 Bruxelles.

Code IBAN: BE76 6420 0290 0095

Code SWIFT: BBVABEBB.

A l'expiration de ce délai, des intérêts seront automatiquement dus au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1^{er} mettent immédiatement fin, dans la mesure où elles ne l'ont pas déjà fait, à l'infraction visée audit article.

Elles s'abstiennent dorénavant de tout acte ou comportement décrit à l'article 1^{er}, ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

Article 4

Sont destinataires de la présente décision:

Boliden Odda A/S: Eitrheim 5751 Odda Norvège

Fluorsid S.p.A. Area Industriale di Cagliari 2° strada Macchiareddu Casella Postale 288 09032 Assemini (CA) Italie

Minmet Financing Company S.A. Avenue de Béthusy 54 1000 Lausanne 12 Suisse

Société des Industries Chimiques du Fluor 42 Rue Ibn Charaf 1002 Tunis Tunisie

Industrial Quimica de Mexico S.A. de C.V. Km. B-522 Via del FF.CC. México-Laredo Col. Españita CP 78378 San Luís Potosí S.L.P. Mexique

Q.B. Industrias S.A.B. de C.V. Bosque de Ciruelos 304 Bosques de las Lomas 11700 Mexico DF Mexique La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 256 du traité et à l'article 110 de l'accord EEE.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Neelie KROES Membre de la Commission